

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2 700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2 400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Edition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrats d'assurances. — Régime fiscal.	
Dahir du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant modification du dahir du 14 septembre 1948 (13 ramadan 1362) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.....	62
Taxe d'abatage.	
Dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) instituant une taxe spéciale d'abatage.....	62
Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes.	62
Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Fès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes..	63
Budget général de l'Etat. — Crédits additionnels.	
Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat	63
Répression des fraudes.	
Dahir du 28 décembre 1952 (10 rebia II 1372) modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	64
Impôts indirects. — Fixation du taux.	
Dahir du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects	64

Établissements industriels et commerciaux. — Mesures de salubrité.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale	64
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants	71
Papiers et cartons. — Admission temporaire.	
Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) relatif à l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des papiers et cartons	72
Solidarité franco-marocaine 1952. — Timbres-poste.	
Arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1952	73
Combustibles liquides. — Taxes et surtaxes spéciales perçues dans les ports.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1952 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés	78
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1952 fixant les surtaxes spéciales à percevoir dans les ports de Casablanca et de Fedala, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.....	74
Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 5 janvier 1953 reportant, à la date du 31 mars 1953, l'application des	

Handwritten signatures and initials:
 K. M.
 G. L.
 H.

prescriptions de l'arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser....

Répression des fraudes. — Liste des experts officiels.

Arrêté du directeur de l'Agriculture et des forêts du 31 décembre 1952 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1953, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

TEXTES PARTICULIERS

Mazagan, Midelt, Rabat. — Urbanisme.

Dahir du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Mazagan (voie d'évitement)

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Midelt

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Rabat (route n° 1)

Meknès. — Aménagement du secteur industriel d'Aïn-Sloughi.

Dahir du 4 décembre 1952 (15 rebia I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du secteur industriel de l'Aïn-Sloughi, à Meknès

Sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Dahir du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant modification de l'article 6 du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles

Azrou, Ifrane (aérodrome). — Déclassement du domaine public.

Dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Azrou et déclassant du domaine public trois parcelles de l'aérodrome d'Ifrane (Meknès).....

Agadir. — Budget spécial.

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir....

Casablanca. — Cession d'une parcelle de terrain forestier.

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Deroua (Casablanca), et en autorisant la cession

Meknès. — Entrepôt frigorifique.

Dahir du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès

Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des Morts pour la France. — Reconnaissance d'utilité publique.

Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des Morts pour la France », dont le siège est à Rabat

Bureau de recherches et de participations minières. — Concessions de mine.

Dahir du 29 décembre 1952 (11 rebia II 1372) instituant quatre concessions de mine au profit du Bureau de recherches et de participations minières

Défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen

Fès. — Cession de terrains à des particuliers.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) autorisant la municipalité de Fès à céder de gré à gré des parcelles de terrain à des particuliers

Casablanca. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble par cette ville

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) autorisant le changement d'affectation de certaines des parcelles de terrain acquises par la ville de Casablanca en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), en vue de la création d'un cimetière musulman dans le secteur de Sidi-Othman.....

Meknès. — Extension de l'infirmerie marocaine Poulain.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1952 (6 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'infirmerie marocaine Poulain et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Meknès)

Maâziz. — Périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1952 (6 rebia II 1372) délimitant le périmètre urbain du centre de Maâziz (région de Rabat) et fixant sa zone périphérique

Imouzzèr-du-Kandar. — Associations syndicales des propriétaires pour l'aménagement du centre.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) abrogeant les trois arrêtés viziriels du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) concernant les associations syndicales des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, pour l'entretien et l'aménagement du centre et le redressement des lotissements défectueux, et portant constitution d'une nouvelle association syndicale des propriétaires pour l'entretien, l'aménagement et la redistribution du centre

Cour supérieure d'arbitrage. — Désignation des membres.

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) désignant deux membres de la cour supérieure d'arbitrage

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1952 désignant des membres de la cour supérieure d'arbitrage

Arrêté résidentiel du 22 décembre 1952 approuvant des désignations de membres de la cour supérieure d'arbitrage

Différends collectifs du travail. — Arbitres et surarbitres.

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1952 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1952 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation 83

Caisse d'aide sociale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1953 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale 83

Agadir, Marrakech. — Echanges immobiliers.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier entre la ville d'Agadir et une société 83

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et un particulier 84

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage. 84

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, l'aïn Hamria et les aïoun Jedmana 84

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 janvier 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la source Aïn-Necissa, au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa 84

Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 18 décembre 1952 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8856 84

Décision du chef du service des mines du 9 janvier 1953 portant rejet de la demande de renouvellement des permis de recherche n° 8594, 8595 et 8599..... 84

Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1952.... 85

Liste des permis de prospection accordés le 16 décembre 1952.. 89

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1952 89

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1953... 90

Liste des demandes de permis de recherche rejetées 90

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1952 90

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1952 91

Etablissements postaux.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 22 et 23 décembre 1952 portant création d'établissements postaux 91

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat 91

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les émoluments applicables aux agents du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle..... 91

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 91

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains 92

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains 92

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.. 93

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains 93

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1952 étendant aux secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes 94

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de directeurs 94

Création d'emplois 94

Nominations et promotions 94

Admission à la retraite 99

Résultats de concours et d'examens 99

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en dermatovénérologie 99

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale (« B.O. » n° 2008, du 20 avril 1951).... 99

Liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie..... 99

Décret du 12 décembre 1952 portant attribution de la médaille de la famille française (deuxième promotion de 1952). 99

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1951 100

Avis aux exportateurs et importateurs 101

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant modification du dahir du 14 septembre 1943 (13 ramadan 1362) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 7 du dahir du 14 septembre 1943 (13 ramadan 1362) relatif au régime fiscal des contrats d'assurances, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La taxe sur les assurances n'est pas exigible :

« 1° Sur les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en zone française ni « domicile ni résidence habituelle ;

« 2° Sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se « trouve situé hors de la zone française ou ne se rapporte pas à « un établissement industriel, commercial ou agricole situé dans « ladite zone ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport « certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, « les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal « établissement du souscripteur.

« Il en est de même des contrats de réassurances dont lesdits « contrats font l'objet.

« Toutefois, il ne pourra être fait usage en zone française « desdits contrats d'assurances et de réassurances, soit par acte « public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils « n'ont été préalablement soumis aux formalités du visa pour tim- « bre et de l'enregistrement, lesquelles seront accomplies moyen- « nant le paiement, à titre forfaitaire, d'une somme représentative « de ces deux impôts, égale à la moitié de la taxe sur les assurances « qui serait due, mais seulement sur le montant des primes, sur- « primes et cotisations restant à courir, si les risques garantis « étaient situés en zone française.

« En ce qui concerne les contrats de réassurances, la perception « de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu que si « les contrats d'assurances correspondants ne l'ont pas acquittée. »

« Article 7. — La taxe est liquidée, pour chacune des catégories « de contrats visés à l'article 3, sur le total des primes, surprimes et « cotisations échues chaque année, après déduction des primes, sur- « primes et cotisations afférentes :

« 1° Aux contrats enregistrés au droit proportionnel avant la « date d'entrée en vigueur du présent dahir ;

« 2° Aux contrats d'assurances ou de réassurances ayant pour « objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 ;

« 3° Aux contrats de réassurances... » (La suite sans modifica-
tion.)

ART. 2. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} jan-
vier 1953.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Référence :
Dahir du 14-9-1943 (B.O. n° 1616, du 15-10-1943, p. 702).

**Dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372)
instituant une taxe spéciale d'abattage.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe spéciale est perçue sur les animaux de boucherie abattus dans les abattoirs des villes érigées en municipalités, où il existe des locaux construits et équipés par l'État chérifien ou par les municipalités en vue de l'entreposage frigorifique des viandes.

Le produit de cette taxe est affecté à l'amortissement et à l'exploitation de ces locaux. Il est versé mensuellement, le cas échéant, aux sociétés concessionnaires chargées de l'exploitation desdits locaux.

Le paiement de cette taxe donne droit à l'entreposage gratuit en chambres froides communes pendant une durée continue de cinq jours.

ART. 2. — Dans le cas où ces locaux sont construits et équipés aux frais de l'État chérifien ou avec sa participation financière, cette taxe spéciale est fixée par arrêté viziriel.

Dans le cas où ces locaux sont construits entièrement aux frais de la municipalité ou avec la participation financière de particuliers, cette taxe est fixée par arrêté du pacha.

ART. 3. — Le recouvrement de cette taxe spéciale est assuré par les services des régies municipales, dans les mêmes conditions que celui des taxes municipales à l'abattage.

Une rétribution de 3 % des recettes brutes provenant du recouvrement de la taxe est mandatée en fin d'année au profit des municipalités, pour frais de recouvrement.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) instituant une taxe spéciale d'abattage et notamment le premier paragraphe de l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe spéciale instituée par le dahir susvisé est déterminé par la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(\frac{S}{S_0} + b \frac{M}{M_0} + c \frac{E}{E_0} \right)^x$$

P_0 est le taux initial de la taxe, soit 2 francs par kilo de viande nette.

So représente le salaire horaire d'un ouvrier spécialisé de la 3^e catégorie à la date du 1^{er} juin 1952, publié dans le bordereau des salaires régionaux minima de la région de Meknès.

Mo représente le prix d'une tonne de ciment et de 100 kilos de fer rond à la date du 1^{er} juin 1952, en magasin à Meknès.

Eo représente le prix de base de kWh haute tension à Meknès, à la date du 1^{er} juin 1952.

Les termes S, M et E sont les mêmes indices avec leur valeur au jour de l'application de la formule.

Les coefficients a, b, c représentent les proportions respectives de :

Main-d'œuvre pour l'exploitation a = 0,30

Entretien et renouvellement des bâtiments et installations b = 0,40

Energie électrique c = 0,30

ART. 2. — Le montant de la taxe est calculé et révisé à chaque fin de trimestre. Il ne peut être modifié que chaque trimestre et qu'au cas où la formule donne une variation égale ou supérieure à 10 % de la valeur de la taxe en vigueur.

Dans ce cas, la valeur du montant correspondant au résultat de l'application de la formule est arrondie aux cinq centimes supérieurs.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Fès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) instituant une taxe spéciale d'abattage et notamment le premier paragraphe de l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe spéciale instituée par le dahir susvisé est déterminé par la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(a \frac{S}{S_0} + b \frac{M}{M_0} + c \frac{E}{E_0} \right).$$

P₀ est le taux initial de la taxe, soit 2 francs par kilo de viande nette.

So représente le salaire horaire d'un ouvrier spécialisé de la 3^e catégorie à la date du 1^{er} juin 1952, publié dans le bordereau des salaires régionaux minima de la région de Fès.

Mo représente le prix d'une tonne de ciment et de 100 kilos de fer rond à la date du 1^{er} juin 1952, en magasin à Fès.

Eo représente le prix de base de kWh haute tension à Fès, à la date du 1^{er} juin 1952.

Les termes S, M et E sont les mêmes indices avec leur valeur au jour de l'application de la formule.

Les coefficients a, b, c représentent les proportions respectives de :

Main-d'œuvre pour l'exploitation a = 0,30

Entretien et renouvellement des bâtiments et installations b = 0,40

Energie électrique c = 0,30

ART. 2. — Le montant de la taxe est calculé et révisé à chaque fin de trimestre. Il ne peut être modifié que chaque trimestre et qu'au cas où la formule donne une variation égale ou supérieure à 10 % de la valeur de la taxe en vigueur.

Dans ce cas, la valeur du montant correspondant au résultat de l'application de la formule est arrondie aux cinq centimes supérieurs.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 13 février 1951 (6 jourmada I 1370) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372)

portant ouverture de crédits additionnels
et modification au budget général de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recottes inscrites au budget général de l'Etat pour l'exercice 1952 sont majorées comme suit :

Deuxième partie. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts et le compte de financement des dépenses d'équipement économique :

Emprunt 1951 361.896.000

Emprunt 1952 (rubrique nouvelle) 769.000.000

ART. 2. — Les prévisions de dépenses inscrites au budget général de l'Etat pour l'exercice 1952, sont majorées comme suit :

Deuxième partie. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 9. — Services financiers.

Art. 17 (rubrique nouvelle). — Fonds de concours à la 1^{re} partie du budget, chapitre premier, article 32, pour amortissement exceptionnel de bons d'équipement 361.896.000

CHAPITRE 10. — Travaux publics.

Art. 4. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité 769.000.000

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 28 décembre 1952 (10 rebia II 1372) modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et notamment le dahir du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 17 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« Dans la liquidation des dépens, devra être, en outre, compris « le remboursement des frais de procès-verbaux, de prélèvements « et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des « infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé « à la somme forfaitaire de 4.800 francs pour chaque prélèvement « d'échantillons et à 3.200 francs pour tout procès-verbal de constat « d'infraction non accompagné de prélèvement d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 % est appliquée à ces sommes « forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés par des arrêtés pris par « Notre Grand Vizir. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1372 (28 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914 ;
Dahir du 9-3-1928 (B.O. n° 806, du 3-4-1928).

Dahir du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les quotités spécifiques fixées par l'article premier du dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects, sont respectivement portées de 1.200 francs à 1.800 francs et de 1.300 francs à 1.925 francs les 100 kilos nets.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236 ;
Dahir du 30-10-1948 (B.O. n° 1880, du 5-11-1948, p. 1208).

Arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

MESURES D'HYGIÈNE GÉNÉRALE.

Section I.

Nettoyage et désinfection des locaux de travail.

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements visés à l'article premier du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, les emplacements affectés au travail seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les établissements ou parties d'établissement où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Le nettoyage sera fait soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussières, tels que le lavage, l'usage de brosses ou linges humides.

Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages.

Les murs des locaux autres que ceux visés à l'article 2 du présent arrêté seront recouverts soit d'enduits ou de peintures d'un ton clair, soit d'un badigeon au lait de chaux qui sera refait aussi souvent que nécessaire.

ART. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie des chiffons, le sol devra être imperméabilisé et nivelé ; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail, cet enduit pourra ne recouvrir les murs que jusqu'à 2 mètres de hauteur et être remplacé au-dessus par une application de lait de chaux.

Les murs et le sol seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire et lessivés au moins une fois par an avec une solution désinfectante. Toutefois le lavage des locaux où sont manipulés ou triés des chiffons pourra être effectué à l'aide d'appareils mécaniques d'aspiration.

Les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Section II.

Evacuation des eaux résiduelles ou de lavage.

ART. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux affectés au travail sera constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, puits, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. En particulier, les conduits d'évacuation des eaux résiduelles ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisances traversant les locaux de travail, seront étanches ou entourés d'une maçonnerie étanche.

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduelles ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique.

Cet intercepteur hydraulique sera fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les évier seront construits en matériaux imperméables et bien joints ; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Section III.

Aménagement des cabinets d'aisances.

ART. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique sera toujours installé entre la cabine et la fosse ou l'égout.

Les cabinets d'aisances seront couverts d'une toiture fixée à demeure. La cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1 m. 50 de hauteur et pourvue de dispositifs permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Lorsque l'établissement est ou peut être branché sur une distribution publique d'eau chaque cabine de water-closet devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état de fonctionnement.

Les cabinets d'aisances seront convenablement éclairés.

Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.

Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granito, seront revêtues de peintures d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour 25 hommes, un cabinet pour 25 femmes. Dans les établissements occupant plus de 50 femmes, des cabinets à siège seront installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.

Dans les établissements ou parties d'établissement qui emploient un personnel mixte à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisances seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour.

Les effluents seront, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses septiques à deux compartiments, ou d'un modèle agréé par le service local d'hygiène.

L'emploi de puits absorbants est interdit.

Dans les établissements occupant plus de 100 travailleurs, un personnel sera spécialement affecté au nettoyage des cabinets d'aisances et des urinoirs.

Section IV.

Aération, chauffage et éclairage des locaux de travail. — Travail en entresol ou en sous-sol.

ART. 5. — Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les lieux de travail autres que les chantiers et terre-pleins extérieurs de manufention devront être couverts de toitures solides et étanches.

Les locaux fermés affectés au travail seront aérés. Pendant la saison froide, ils seront chauffés lorsque leur exposition ou l'abaissement de la température extérieure rendra nécessaire le chauffage.

Le chauffage devra être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

Les locaux de travail seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur le dehors.

L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Il est interdit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail, de diviser, dans le but d'y aménager un entresol, un local d'une hauteur au plus égale à 6 mètres, à usage industriel, commercial ou de bureau.

Il est interdit, à compter de la même date, sauf autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail, d'employer à un travail industriel, commercial ou de bureau, des ouvriers, employés ou apprentis, dans un local en sous-sol. Sont considérés comme locaux en sous-sol, ceux qui, en totalité ou partie, sont situés de manière telle que le tiers au moins de leur hauteur, mesurée du sol au plafond, se trouve au-dessous du point le plus haut du trottoir de la rue avoisinante ou du terrain adjacent au local. Dans les locaux en sous-sol où le travail aura été autorisé par l'inspecteur du travail, il devra être introduit de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes par heure et par personne ; l'air introduit par filtration ou par tout autre moyen devra être préalablement épuré et l'air usé et vicié ne sera évacué ni par les passages, ni par les escaliers.

Les locaux fermés et affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers, seront éclairés.

L'éclairage sera suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Les gardiens de chantier devront disposer d'un abri et pendant l'hiver, de moyens de chauffage.

ART. 6. — Pendant les interruptions de travail l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Section V.

Evacuation des poussières, gaz, buées et vapeurs.

ART. 7. — Les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières provoquées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec un appareil de ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu per descensum ; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 8. — Dans les cas exceptionnels où serait reconnue impossible l'exécution des mesures de protection contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, prescrites par l'article précédent, des masques et dispositifs de protection appropriés devront être mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Section VI.

Repas et boissons des travailleurs. — Sièges pour le personnel féminin.

ART. 9. — Il est interdit de laisser les ouvriers et les employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire du travail, sous réserve que :

a) L'employeur justifie que les travaux exécutés dans ces locaux ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et qu'ils ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;

b) Les conditions générales d'hygiène soient satisfaisantes.

Les chefs d'établissement mettront à la disposition du personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson. Lorsque cette eau ne proviendra pas d'une distribution publique, l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement pourra mettre en demeure l'employeur de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.

Un règlement intérieur limitera les quantités de vin, de bière, de cidre, de poiré, d'hydromel non additionnées d'alcool, qui pourront être introduites par les travailleurs non musulmans et déterminera les heures et conditions auxquelles la consommation en sera autorisée.

ART. 10. — Dans les établissements autres que ceux visés à l'article 37 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise continue ou intermittente.

Dans tous les autres cas, des chaises ou bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et des employées, à proximité des postes de travail. Un règlement intérieur déterminera les heures et conditions auxquelles l'usage de ces sièges ou bancs sera autorisé.

ART. 11. — Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher le règlement intérieur prévu aux articles 9 et 10 dans les locaux où se font le recrutement et la paye du personnel et de veiller à son exécution.

Section VII.

Vestiaires, lavabos, douches.

ART. 12. — Les chefs d'établissement mettront des vestiaires et des lavabos à la disposition de leur personnel.

Les lavabos devront être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux de travail mais placés à leur proximité, de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. L'installation des vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements commerciaux occupant au moins 10 travailleurs.

Le sol et les parois de ces locaux spéciaux seront en matériaux imperméables.

Ces locaux seront aérés et éclairés ; ils seront convenablement chauffés en cas d'abaissement de la température durant la période hivernale dans les régions froides.

Ils devront être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granito, seront revêtues de peintures d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et le personnel féminin seront séparées.

Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges (bancs, chaises, tabourets) et d'armoires individuelles fermant à clef ou à cadenas. Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m. 80 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure. Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et d'un nombre suffisant de cintres. Les parois ne devront comporter aucune aspérité.

Lorsque des vêtements de travail souillés de matières salissantes ou malodorantes devront être rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires de celui-ci devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères.

Les armoires seront complètement nettoyées au moins une fois par semaine.

Les chefs d'établissement qui feront assurer le gardiennage permanent des vestiaires seront dispensés de l'obligation de munir les armoires individuelles de serrures ou de cadenas. Ils pourront également utiliser comme vestiaires pour leur personnel marocain au lieu d'armoires, des cases en métal, en ciment ou en granito, chaque case ne pourra recevoir les vêtements que d'un seul travailleur.

Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet ou orifice pour 5 personnes.

Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des travailleurs.

Dans les établissements industriels où sont employés des ouvriers marocains musulmans, la cuvette des lavabos sera placée à une hauteur permettant à ces ouvriers de se laver les membres inférieurs.

ART. 13. — Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants dont la liste sera fixée par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, il sera installé des bains-douches qui seront mis à la disposition du personnel dans les conditions fixées par cet arrêté.

Le sol et les parois du local des bains-douches seront en matériaux imperméables. Les peintures seront d'un ton clair.

Le local devra être tenu en état constant de propreté.

Le temps passé à la douche évalué forfaitairement, habillage et déshabillage compris, à un quart d'heure, sera rémunéré au tarif normal des heures de travail mais ne sera pas décompté dans la durée de travail effectif. Dans le cas de travaux très salissants, la rémunération sera calculée d'après la durée effective de la douche sans pouvoir toutefois jamais dépasser celle d'une heure de travail.

ART. 14. — Dans le cas où tout ou partie des dispositions prévues aux articles 12 et 13 ne pourraient être appliquées, l'inspecteur divisionnaire du travail pourra autoriser l'employeur à remplacer certaines des mesures prévues par cet article par des dispositions assurant au personnel des conditions d'hygiène suffisantes.

CHAPITRE II.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

Section I.

Mesures générales.

ART. 15. — Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement, auront une largeur d'au moins 80 centimètres. Le sol de ces intervalles sera nivelé et ne devra pas être glissant.

ART. 16. — Les cuves, bassins ou réservoirs doivent être construits, installés de manière à assurer la sécurité des travailleurs et à les protéger notamment contre les risques de chute, de débordement, d'éclaboussures ainsi que contre les dangers de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites seront effectuées par un personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement.

La date de chaque vérification et ses résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 17. — Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'accès, doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs ne soient pas exposés à des chutes.

ART. 18. — Les échelles de service devront être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et soit encastrés, soit emboîtés dans les montants. Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de 5 mètres. Les échelles reliant les étages devront être chevauchées et un palier de protection sera établi à chaque étage. Seules pourront être utilisées des échelles solides et munies de tous leurs échelons. L'emploi des échelles sera interdit pour le transport de fardeaux pesant plus de 50 kilogrammes. Les montants des échelles doubles devront pendant l'emploi de celles-ci être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Les ponts volants ou les passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux devront être munis de garde-corps des deux côtés. Leurs divers éléments devront constituer un ensemble rigide.

ART. 19. — Les règlements intérieurs devront interdire aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre.

Section II.

Appareils élévateurs.

ART. 20. — Les appareils élévateurs (tels que les ascenseurs et les monte-charge) dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux, seront installés, aménagés et pourvus de dispositifs appropriés afin que les travailleurs ne soient exposés ni à tomber dans le vide, ni à être heurtés par un objet fixe ou mobile, ni, en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.

ART. 21. — Les portes des cabines et des puits devront être aménagées afin de ne pouvoir s'ouvrir lorsque l'appareil se trouve dans une position exposant les ouvriers aux dangers énumérés à l'article précédent. A cet effet, le fonctionnement de l'appareil devra satisfaire notamment aux conditions suivantes :

1° En service normal, seule sera possible l'ouverture de la porte du puits au niveau de laquelle la cabine de la plate-forme se trouvera arrêtée ;

2° La cabine ne pourra être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers, ainsi que la ou les portes de la cabine sont fermées ;

3° L'ouverture d'une quelconque de ces portes, pendant la marche devra provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil ;

4° Les portes du puits aux divers étages ou paliers autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme ne devront pas pouvoir s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil est en mouvement.

ART. 22. — Dans le cas d'installation de types spéciaux ne comportant pas de portes ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement un peu avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, l'inspecteur divisionnaire du travail pourra, sur la demande du chef d'établissement, dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations prévues à l'article 21, à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs des garanties de sécurité égales à celles prévues à l'article 20.

ART. 23. — Les contrepoids seront installés dans un puits distinct du puits de la cabine ou, s'ils sont placés dans le même puits, guidés de manière à éviter tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci.

ART. 24. — Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne seront accessibles qu'au personnel qualifié chargé de leur fonctionnement et de leur entretien. L'accès à ces appareils devra être facile et le personnel devra disposer d'une place suffisante pour y travailler. Il ne sera laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils. A côté de ces organes sera affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, s'il y a lieu, le personnel préposé à la manœuvre.

L'entrée dans les locaux, installations ou emplacements où il n'est utile de pénétrer que pour réparer ou entretenir les appareils devra être interdite au personnel autre que celui qui est chargé de la réparation ou de l'entretien.

ART. 25. — Les accès des appareils et l'intérieur des cabines seront pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres et de la circulation.

ART. 26. — Le chef d'établissement devra, sous sa responsabilité, faire examiner journalièrement l'état des dispositifs de sécurité et faire constater que les appareils fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 20, 21 et 22. Le cas échéant, il ordonnera l'arrêt du service jusqu'à la remise en état de marche des appareils.

Le chef d'établissement devra faire entretenir et graisser régulièrement les appareils et faire vérifier tous les six mois au moins

les câbles et chaînes de levage et une fois l'an au moins les organes de sécurité. Cet entretien et ces vérifications seront effectués par un personnel spécialisé et qualifié, appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates des vérifications et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu, seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessiteront la neutralisation des dispositifs de sécurité visés aux articles 20, 21 et 22, ces travaux seront effectués en présence d'un surveillant qualifié chargé d'assurer la sécurité.

ART. 27. — Lorsque des appareils élévateurs seront utilisés par des personnes, des dispositions seront en outre prises même s'il s'agit du personnel accompagnant la charge que l'appareil transporte :

1° Pour prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine et, au cas où ils se produiraient, empêcher toutes conséquences fâcheuses ;

2° Pour assurer une précision suffisante des arrêts ;

3° Pour assurer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt complet de l'appareil, indépendamment du système habituel de manœuvre.

Lorsque l'appareil est exclusivement destiné au transport des objets, il est interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche rappellera cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieure devront être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine ou de la plate-forme. L'inspecteur du travail pourra, de plus, si la sécurité générale l'exige, prescrire l'application de tout ou partie des dispositions définies aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent.

ART. 28. — Tous les appareils porteront visiblement l'indication du maximum de poids, déclaré par le constructeur, que l'appareil peut soulever. Cette indication sera exprimée en poids lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications seront données.

Section III.

Protection de diverses pièces mobiles et des câbles.

Protection, disposition et utilisation de diverses machines.

ART. 29. — Indépendamment des mesures de sécurité prescrites à l'article 30 du décret précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail et applicables, dans tous les cas, aux pièces mobiles de machines, câbles, courroies, visés audit article, les autres pièces mobiles de machines, ainsi que les câbles et courroies, devront être munis de dispositifs protecteurs, lorsqu'ils seront reconnus dangereux.

Pour les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants devra être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent devront être, en outre, disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail toucher, même volontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

ART. 30. — Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, devront être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent de leur poste atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.

En cas de réparation d'un organe mécanique de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, la machine devra être mise à l'arrêt en l'isolant de la force qui l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, en bloquant l'embrayage ou le volant ainsi que le coulisseau s'il y a lieu. Les mêmes mesures doivent être appliquées pour les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

Chaque machine fera l'objet d'une visite générale au moins une fois par trimestre. L'inspecteur du travail pourra imposer des visites plus fréquentes. Le nombre de ces visites ne pourra toutefois être supérieur à une par mois.

Les visites seront effectuées par un personnel désigné à cet effet par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Le résultat des visites sera consigné sur un registre dit « registre de sécurité » ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 31. — Sauf en cas de nécessité, aucun ouvrier ne doit être occupé de façon habituelle à un travail dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe. Lorsque les travaux exécutés le permettent, un porte-outils métallique sera placé en avant et à 4 millimètres de celle-ci. Les employeurs doivent mettre à la disposition des ouvriers travaillant aux meules des lunettes bien conditionnées. Une affiche visible rédigée en français et en arabe prescrivant le port de ces lunettes pendant l'exécution des travaux, doit être apposée à proximité des meules.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

ART. 32. — Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

ART. 33. — Les scies à tronçonner devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Section IV.

Mise en train, arrêt de machines. — Nettoyage et graissage de transmissions et de mécanismes.

ART. 34. — La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par la même commande devront toujours être précédés d'un signal convenu.

ART. 35. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé en dehors de la zone dangereuse et devra pouvoir être actionné facilement et immédiatement par les conducteurs qui dirigent ces machines.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée un instrument leur permettant de demander l'arrêt des moteurs ; les contremaîtres ou chefs d'atelier disposeront également d'un moyen leur permettant de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc., sera installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

ART. 36. — Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera indispensable d'y procéder, des dispositifs de sûreté devront être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, l'embrayage ou le volant devra être calé ; il en sera de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Section V.

Disposition des bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous. Travaux de soudure autogène et oxycoupage sur des récipients ayant contenu certains produits susceptibles de provoquer des mélanges détonants.

ART. 37. — Les bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous seront soit placées sur chariot, soit immobilisées au poste d'utilisation ou en parc.

Les bouteilles vides seront couchées si elles ne sont pas immobilisées.

Les ouvriers travaillant à la soudure autogène ainsi que leurs aides, doivent, pendant l'exécution de ces travaux, être munis de lunettes ou d'écrans spéciaux pour la vue, à verres teintés, ou de tout autre appareil de protection, équivalent et efficace, mis à leur disposition par l'employeur.

Un avis, rédigé en français et en arabe, rappelant aux ouvriers et à leurs aides l'obligation d'utiliser lunettes ou écrans pendant ces travaux, sera affiché de manière apparente dans le local où sont effectués ces travaux.

Les travaux de soudure autogène ou d'oxycoupage sur des récipients ayant contenu des pétroles, essences et autres produits susceptibles de dégager des vapeurs qui, mélangées à l'air, peuvent former des mélanges détonants, ne pourront être effectués que si ces récipients sont presque entièrement remplis d'eau et comportent une poche d'air de faible volume au-dessous de l'endroit chauffé. Ce dispositif de sécurité pourra être remplacé par tout autre mesure reconnue équivalente par l'inspecteur divisionnaire du travail.

Section VI.

Aménagement des fosses pour la visite des automobiles. Empilement de matériaux et objets divers. Interdiction des vêtements flottants pour le travail.

ART. 38. — Les fosses de visite des voitures automobiles, dans les garages et ateliers de réparation ou d'entretien, seront pourvues de deux escaliers d'accès entièrement dégagés quand les véhicules, quelles que soient leurs dimensions, sont en place.

ART. 39. — Les empilements de caisses, sacs, planches, balles de crin végétal, briques et autres matériaux ou objets, seront conditionnés de manière à éviter toute chute des matériaux ou objets empilés ou tout effondrement des piles.

Les ouvriers ne devront pas passer directement d'une pile à l'autre, à moins que les piles ne se touchent. Cette prescription leur sera rappelée par un avis apparent rédigé en français et en arabe et affiché dans les locaux où sont effectués les empilements.

Les plans inclinés d'accès aux piles seront constitués par deux madriers au moins, soigneusement entretoisés.

ART. 40. — La présence près des machines ou des pièces mobiles de machines des ouvriers ne portant pas des vêtements ajustés et non flottants est interdite.

CHAPITRE III.

PRÉVENTION DES INCENDIES.

Section I.

Entreposage et manipulation de matières inflammables.

ART. 41. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre les matières inflammables sont classées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

ART. 42. — Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

Ils ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ils doivent être parfaitement ventilés.

Il est interdit d'y fumer ; un avis en français et en arabe en caractères très apparents rappelant cette interdiction doit y être affiché.

Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales pourra interdire de manipuler et d'entreposer certaines matières inflammables du premier groupe dans les locaux en sous-sol.

Art. 43. — Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillages, ces grilles et grillages doivent pouvoir s'ouvrir sans difficultés de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches ; s'ils sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers, imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Section II.

Mesures relatives à l'éclairage et au chauffage.

Art. 44. — Il est interdit d'employer, pour l'éclairage et le chauffage, tout liquide émettant au-dessous de 35 degrés centigrades des vapeurs inflammables, si l'appareil contenant le liquide n'est pas solidement fixé pendant le travail et si la partie de cet appareil contenant le liquide n'est pas parfaitement étanche.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils de chauffage à combustible liquide et des appareils d'éclairage, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut être fait qu'à la lumière du jour et qu'à la condition qu'aucun foyer ne s'y trouve allumé.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes d'éclairage et de chauffage doivent être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils de chauffage ou des appareils d'éclairage portatifs devront être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'au moins 1 mètre verticalement et 0 m. 30 latéralement ; ces distances pourront être réduites en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds si un écran incombustible ne touchant pas la paroi à protéger est placé entre celle-ci et la flamme.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si l'agent chargé de l'inspection le juge nécessaire, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne doivent pas faire saillie sur les parois ou doivent être à 2 mètres du sol au moins.

Les poêles, appareils à feu nu, tuyaux et cheminées seront installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu à la construction, ni aux matières et objets placés à proximité, ni aux vêtements du personnel.

Les chefs d'établissement doivent, en outre, se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions qui sont ou seront édictées en vertu de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Section III.

Mesures destinées à permettre l'évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Art. 45. — Les établissements visés à l'article premier du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation

du travail, devront posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Les issues et dégagements devront être toujours libres et, notamment, n'être jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques.

Les issues des locaux ou bâtiments ne pourront être en nombre inférieur à deux lorsqu'elles devront donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre sera augmenté d'une unité par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en sus des 500 premières.

Si la sécurité l'exige, le directeur du travail et des questions sociales peut imposer un nombre de sorties supérieur à celui prévu aux alinéas précédents.

La largeur des issues ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur de l'ensemble des issues devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre 21 et 100 ne sera pas inférieure à 1 m. 50. Pour un nombre de personnes compris entre 101 et 300, cette largeur ne sera pas inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre 301 et 500, elle ne sera pas inférieure à 2 m. 50. Elle s'augmentera de 50 centimètres par 100 personnes ou fraction de 100 personnes en sus des 500 premières.

Dans les établissements visés par les arrêtés des pachas et caïds relatifs à la protection du public, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sera déterminé en ajoutant à l'effectif du personnel l'effectif du public calculé suivant les règles prévues par ces arrêtés.

Art. 46. — Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes, et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

Lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique la prescription ci-dessus peut être rendue applicable par décision de l'inspecteur du travail lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité. En cas de différend entre le chef d'établissement et l'inspection du travail, il est statué par décision du directeur du travail et des questions sociales.

Les vantaux des portes ne doivent pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci devra être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux, sans être inférieure à 80 centimètres.

Les portes à coulisse et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières explosives ou inflammables, l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement pourra prescrire que les portes intérieures et les portes commandant les sorties vers l'extérieur soient métalliques.

Art. 47. — Lorsque l'importance d'un établissement ou la disposition des locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements visés au premier alinéa de l'article premier devront disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Il sera tenu compte pour l'installation et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Section IV.

Aménagement des escaliers, des passages et des couloirs.

ART. 48. — Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol devront toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne pourra justifier une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Les escaliers devront être au nombre de deux au moins lorsqu'ils devront donner passage à plus de 100 personnes à évacuer appartenant ou non au personnel de l'établissement ; ce minimum sera augmenté d'une unité par 500 personnes en sus des 500 premières.

Si la sécurité l'exige, le directeur du travail et des questions sociales peut imposer un nombre d'escaliers supérieur à celui fixé aux alinéas précédents.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus devront être choisis de manière à permettre une évacuation rapide des bâtiments.

Les escaliers doivent être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente.

La largeur des escaliers ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de 21 à 100 personnes ne pourra être inférieure à 1 m. 50. Si le nombre des personnes à évacuer est compris entre 101 et 300, la largeur totale ne pourra être inférieure à 2 mètres. Si ce nombre est compris entre 301 et 500, elle ne pourra être inférieure à 2 m. 50. Elle sera augmentée de 50 centimètres par 100 personnes ou fraction de 100 personnes en sus des 500 premières.

Les largeurs minima fixées aux deux alinéas précédents seront augmentées de moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Les escaliers ayant au moins 1 m. 50 de largeur seront munis des deux côtés de rampes ou de mains-courantes.

Les escaliers desservant les sous-sols ne devront pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages supérieurs.

Tous les escaliers devront se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, l'installation d'escaliers séparés pourra être imposée lorsque la sécurité du personnel l'exigera pour permettre l'évacuation des locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

ART. 49. — La largeur minimum des passages aménagés à l'intérieur des locaux et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après les règles fixées aux articles 45 et 48 pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages devront être disposés de manière à éviter des culs-de-sac ou impasses.

Le sol des passages et couloirs devra être bien nivelé.

Les passages et couloirs ne devront pas être encombrés de marchandises, matériel ou objets quelconques pouvant en réduire la largeur au-dessous des minima fixés ci-dessus.

ART. 50. — Dans les établissements commerciaux ouverts au public et où plus de 500 personnes sont susceptibles de se trouver réunies, il sera aménagé des passages qui relieront directement entre eux les escaliers.

Si les étages de ces établissements sont desservis par plus de deux escaliers, des passages semblables devront réunir chacun d'eux aux deux escaliers les plus voisins.

Au rez-de-chaussée, il sera aménagé des passages réunissant les arrivées des escaliers aux sorties les plus rapprochées.

Chaque escalier sera réuni à deux sorties au moins.

Section V.

Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie.

ART. 51. — Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Chaque établissement devra posséder un nombre suffisant d'extincteurs en bon état de fonctionnement d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au risque.

Il y aura un extincteur au moins par étage. Il sera procédé, au moins une fois par an, à l'essai et à la vérification des extincteurs par une personne qualifiée. Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu seront inscrits sur une fiche suspendue à chaque appareil.

L'agent chargé de l'inspection du travail pourra prescrire l'installation de postes d'incendie alimentés en eau sous pression, comprenant une ou plusieurs prises, avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et des robinets de secours. Il sera procédé, au moins une fois par an, et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à l'essai et à la vérification de ces installations. Les résultats en seront consignés sur un registre spécial qui devra être présenté à toute réquisition des agents de l'inspection du travail. Le nom et la qualité de la personne ayant procédé à l'essai et à la vérification, la date de ceux-ci et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront inscrits sur ledit registre.

L'agent chargé de l'inspection du travail peut prescrire le dépôt à proximité des emplacements de travail de sable sec et de terre meuble ainsi que des instruments nécessaires à leur emploi (seaux, pelles, etc.).

ART. 52. — Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de 50 personnes, ainsi que dans ceux, quelle qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, une affiche contenant les consignes à observer en cas d'incendie, rédigée en français et en arabe, sera placée en évidence dans chaque local de travail.

Cette affiche indiquera notamment :

1° Le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans le local ou à ses abords ;

2° Le personnel chargé de mettre en action ce matériel ;

3° Les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public ;

4° Les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie ;

5° En très gros caractères l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers.

Elle rappellera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme.

Il sera prévu des visites et essais périodiques du matériel et des exercices au cours desquels l'utilisation des moyens de premier secours et l'exécution des diverses manœuvres nécessaires seront enseignées au personnel.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. La date de leur exécution et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Le chef d'établissement doit adresser copie des consignes pour le cas d'incendie à l'inspecteur du travail dans les vingt-quatre heures de son affichage dans l'établissement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 53. — Des arrêtés du directeur du travail et des questions sociales pourront imposer l'affichage dans les locaux de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté.

ART. 54. — Le directeur du travail et des questions sociales peut, par décision prise sur le rapport de l'agent chargé de l'inspection du travail, et lorsqu'il s'agit de mesures d'hygiène, après avis du directeur de la santé publique et de la famille, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions suivantes :

Article premier (al. 3, 4 et 5) ; article 5 (al. 3, 7 et 8) ; article 6 ; article 10 (al. 1^{er} et 2) ; article 16 (al. 1^{er}) ; article 43 (al. 2) ; article 45 (al. 3, 5 et 6) ; article 46 (al. 4) ; article 48 (al. 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) ; article 49 (al. 1^{er} et 2) ; article 50, lorsque l'application de ces prescriptions y est impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs y sont assurées dans des conditions équivalant au moins à celles fixées par le présent arrêté.

ART. 55. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté énumérées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAJ minimum d'exécution des mises en demeure
Article 1 ^{er} , alinéas 4 et 5	15 jours
Article 2, alinéa 1 ^{er}	30 —
Article 2, alinéa 2	4 —
Article 3, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 3, alinéa 2	30 —
Article 4, alinéas 1 ^{er} , 2, 3, 5, 7, 8 et 10	30 —
Article 4, alinéas 4 et 6	7 —
Article 5, alinéas 1 ^{er} , 2, 7 et 10	30 —
Article 5, alinéas 4, 5, 6, 8 et 12	4 —
Article 6	4 —
Article 7	30 —
Article 8	30 —
Article 9, alinéas 1 ^{er} , 3 et 4	4 —
Article 10	4 —
Article 12, alinéas 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12	30 —
Article 12, alinéa 13	4 —
Article 13, alinéas 1 ^{er} et 2	30 —
Article 15, alinéa 2 (1 ^{re} phrase)	30 —
Article 16, alinéa 1 ^{er}	30 —
Article 29, alinéas 1 ^{er} et 3	4 —
Article 30, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 36, alinéa 2	15 —
Article 38	30 —
Article 40	4 —
Article 42, alinéa 3	4 —
Article 43, alinéa 1 ^{er}	4 —
Article 43, alinéa 2	15 —
Article 44, alinéas 4 et 6	4 —
Article 45, alinéas 1 ^{er} , 3, 5 et 6	30 —
Article 46, alinéa 2	15 —
Article 46, alinéa 4	30 —
Article 47, alinéa 4	30 —
Article 48, alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12	30 —
Article 48, alinéa 9	15 —
Article 49, alinéas 1 ^{er} et 2	30 —
Article 50	30 —
Article 51, alinéas 2 et 5	4 —
Article 51, alinéa 4	30 —

Toutefois, lorsque l'exécution des mises en demeure exigera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (al. 1^{er}) et 29 (al. 1^{er} et 3) et à trente jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (al. 5 et 8), 12 (al. 2 et 3) et 22 (al. 4).

ART. 56. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations de surface, à ciel ouvert ou souterraines des exploitations minières.

ART. 57. — Le présent arrêté entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*. Il abrogera, à compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345).

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des établissements visés à l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 sont tenus de mettre des douches, au cours de chaque journée de travail, à la disposition du personnel qui effectue les travaux énumérés aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur divisionnaire du travail peut dispenser un chef d'établissement qui lui en fait la demande écrite, de l'obligation prévue à l'article premier lorsque les travaux insalubres ou salissants sont effectués en vase clos.

ART. 3. — En cas de désaccord entre un chef d'établissement et son personnel sur le point de savoir si celui-ci doit, en raison des travaux exécutés, disposer de douches, l'inspecteur du travail de la circonscription sera saisi de ce différend par l'une des parties et, après enquête, transmettra le dossier avec son avis à l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci décidera sans recours s'il doit être fait obligation au chef d'établissement de se conformer aux prescriptions de l'article premier.

ART. 4. — Les douches seront installées dans des cabines individuelles et comporteront au moins une pomme pour huit travailleurs exécutant les travaux visés à l'article premier. Chaque cabine comprendra des cellules d'habillage et de déshabillage à raison d'une cellule pour quatre personnes.

ART. 5. — L'ordre dans lequel les travailleurs passent à la douche, ainsi que le temps maximum qui, consacré à la douche, est rémunéré au tarif normal des heures de travail est fixé par un règlement intérieur affiché d'une manière apparente à proximité de la cabine de douche et dont copie est adressée à l'inspecteur du travail.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} août 1953.

Rabat, le 29 décembre 1952.

R. MARGAT.

* * *

ANNEXE.

TABLEAU I.

Travaux insalubres ou salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété.

1^o Travaux de plomb, de ses alliages et de ses combinaisons et des produits en renfermant :

Récupération de vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb ;

Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;

Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;
Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
Fabrication et application des émaux plombeux ;
Fabrication du plomb tétraéthyle.

2° *Travaux du mercure, de ses amalgames et de ses combinaisons et des produits en renfermant :*

Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.) ;
Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure ;
Fabrication des composés du mercure ;
Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure ;
Feutrage des poils secrétés.

3° *Travaux de fabrication et de manutention des ciments :*

Concassage, broyage, ensachage et transports à dos d'homme des ciments.

4° *Travaux de fabrication de l'acide chromique, de chromates et des bichromates alcalins :*

Fabrication de l'acide chromique, des chromates et des bichromates alcalins.

5° *Travaux de préparation et d'emploi des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques :*

Préparation et emploi des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.

6° *Travaux de préparation et d'emploi du dinitrophénol :*

Préparation et emploi du dinitrophénol.

7° *Travaux de préparation et d'emploi d'amines aromatiques :*

Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques ;
Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques ;
Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres.

8° *Travaux de manipulation ou d'emploi du brai de houille :*

Manipulation ou emploi du brai de houille.

9° *Travaux de préparation, d'emploi ou de manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés :*

Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.) ;
Préparation de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic ;
Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic ;
Emploi des composés arsenicaux en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.

10° *Travaux exposant aux risques de silicose professionnelle :*

Travaux de fonderie, préparation et manutention du sable chargé de noir, moulage au sable chargé de noir et décochage des moules, désablage et ébarbage des pièces brutes, dans les ateliers où les dispositifs de captage des poussières s'avèrent insuffisamment efficaces ;
Travaux au jet de sable.

11° *Travaux de récupération de la streptomycine :*

Récupération de la streptomycine.

12° *Travaux exposant aux lésions provoquées par le fluorure double de glucinium et de sodium :*

Préparation et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium.

13° *Travaux exposant aux risques d'intoxication par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle :*

Préparation et manipulation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle et des produits qui en renferment.

TABLEAU II.

Autres travaux insalubres ou salissants.

Travaux comportant un contact permanent avec l'huile de décolletage, notamment les travaux de réglage :

Préparation et emploi du trinitrophénol ;
Broyage et manipulation du bioxyde de manganèse ;
Manipulation de la cyanamide calcique ;
Fabrication, transformation et manutention des engrais ;
Effilochage et cardage des textiles ;
Triage des vieux chiffons ;
Broyage, criblage et manutention du charbon ;
Criblage, ensachage et manutention du charbon de bois, fabrication d'agglomérés à partir des poussières de charbon de bois ;
Fabrication et manipulation du noir animal, du noir de fumée, du noir de pétrole et du noir de carbone, notamment dans l'industrie du caoutchouc ;
Fabrication et manipulation des pigments en poudre ;
Fabrication et manipulation des matières colorantes ;
Concassage et broyage des émeris ;
Retaillage des vieilles meules ;
Polissage des métaux ;
Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebla II 1372) relatif à l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des papiers et cartons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux pâtes à papier sèches, aux vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton ainsi qu'aux bois ronds bruts de pin et de sapin importés en vue de la fabrication de papiers, cartons et caisses en carton destinés à la réexportation.

ART. 2. — Peuvent seuls bénéficier dudit régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des papiers et cartons.

ART. 3. — Les pâtes à papier sèches sont prises en charge pour leur poids à 93 % de siccité. Les vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton sont pris en charge pour leur poids net effectif.

Les bois ronds bruts de pin et de sapin sont pris en charge d'après leur rendement fixé forfaitairement à 73 kilos pour 100 kilos de bois.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations de réexportation conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations et par catégorie, le poids net effectif des articles réexportés ainsi que les proportions respectives de produits d'importation (pâte à papier sèche, vieux papiers, déchets et

rognures de papier et carton, pâte provenant du traitement de pins et de sapins) entrant dans la fabrication desdits articles et les quantités dont il est demandé déchargé.

A l'appui des demandes de décharge de soumissions, il doit être présenté par les intéressés, certifiés et signés par eux, des bordereaux détaillés des articles à réexporter indiquant, pour chacun d'eux, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale, entrant dans leur composition. Les intéressés sont, en outre, tenus de déposer aux divers bureaux de sortie, des échantillons des divers articles exportés en précisant leur dénomination commerciale et leur composition.

ART. 6. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids sans allocation de déchet.

ART. 7. — Le degré de siccité des pâtes à papier est déterminé par le laboratoire officiel, dont les conclusions sont sans appel.

ART. 8. — Pour l'application du présent arrêté, les agents des douanes auront, à tout moment, le libre accès des manufactures et des locaux où sont entreposés les papiers et cartons. Ils pourront procéder à des contrôles d'écritures et, en tant que de besoin, saisir les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (D.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1952.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création de timbres-poste avec surtaxes au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 décembre 1947 (28 moharrem 1367), 18 décembre 1948 (16 safar 1368), 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369), 19 février 1951 (12 joumada I 1370) et 15 janvier 1952 (17 rebia II 1371) portant création de séries de timbres-poste au profit des œuvres fédérées des campagnes de solidarité franco-marocaine de 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEURS d'affranchissement
<i>Poste ordinaire :</i>	
Poignards du Sud marocain	15 francs
Fibules de pectoral de Fès	20 —
Fibules de l'Anti-Atlas	25 —
<i>Poste aérienne :</i>	
Fibules du Nord	50 francs

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des quatre timbres désignés ci-dessus au prix de 110 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1952.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1952 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes de port ;

Vu l'arrêté directorial du 21 août 1948, modifié le 31 janvier 1949, fixant les taxes spéciales à percevoir sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés ;

Vu les arrêtés directoriaux des 28 avril et 4 novembre 1949 complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 juin 1951 complétant les arrêtés des 21 août 1948 et 31 janvier 1949, modifié par arrêté du 9 avril 1952 ;

Vu l'avis des chambres de commerce intéressées ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans les ports de la zone française du Maroc sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés sont modifiés suivant les nouveaux tarifs ci-dessous :

1° Produits blancs en vrac.

Débarquement :

a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne 445 fr.

b) Produits en provenance d'un port de la zone française du Maroc, par tonne 195

Embarquement :

Par tonne 75

Transbordement direct de bord à bord :

Par tonne 255

2° Produits noirs en vrac.

Débarquement :

a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne 130 fr.

b) Produits en provenance d'un port de la zone française du Maroc, par tonne 75

Embarquement :

Par tonne 25

Transbordement direct de bord à bord :

Par tonne 80

3° Alcool carburant (pur ou mélangé).

Les taxes sont celles applicables aux produits blancs multipliées par 0,715 dans le cas de l'alcool pur ; les mélanges essence-alcool sont taxés en tenant compte des proportions respectives des deux produits.

4° Produits sous emballage.

A Fedala : taxes applicables aux produits en vrac majorées uniformément de 105 francs par tonne manipulée.

Dans les autres ports : application des taxes d'aconage en vigueur dans ces ports.

5° Ristournes applicables dans le port de Fedala.

Ristourne sur les taxes de débarquement ou de transbordement des produits blancs réexportés :

- | | |
|--|---------|
| a) Réexportation vers un autre port de la zone française, sauf Casablanca, par tonne | 170 fr. |
| b) Réexportation vers un port à l'extérieur de la zone française, par tonne | 240 |
| c) Transbordement direct à destination d'un autre port, sauf Casablanca, par tonne | 85 |

Ristourne sur les taxes de débarquement ou de transbordement des produits noirs réexportés :

- | | |
|---|--------|
| a) Réexportation vers un autre port de la zone française, par tonne | 50 fr. |
| b) Réexportation vers un port à l'extérieur de la zone française, par tonne | 70 |

6° Tarif d'embarquement dégressif au port de Fedala.

Embarquement annuel, par un même exportateur, de produits pétroliers blancs :

De 1 à 2.000 tonnes, la tonne	75 fr.
De 2.000 à 4.000 tonnes, la tonne	50
De 4.000 à 5.000 tonnes, la tonne	35
Au-dessus de 5.000 tonnes, la tonne	25

ART. 2. — Les taxes ci-dessus s'appliquent aux produits débarqués, embarqués ou transbordés ; elles sont indépendantes des taxes applicables aux navires eux-mêmes : stationnement, taxes de péage, etc.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur le 19 janvier 1953.

Rabat, le 30 décembre 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1952 fixant les surtaxes spéciales à percevoir dans les ports de Casablanca et de Fedala, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes de port ;

Vu l'arrêté directeur du 21 août 1948, modifié le 31 janvier 1949, fixant les taxes spéciales à percevoir sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés ;

Vu les arrêtés directoriaux des 28 avril et 4 novembre 1949 complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directeur du 27 juin 1951 complétant les arrêtés des 21 août 1948 et 31 janvier 1949, modifié par arrêté du 9 avril 1952 ;

Vu l'avis des chambres de commerce intéressées ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une surtaxe spéciale est applicable aux produits débarqués dans les ports de Casablanca et de Fedala, en provenance de l'extérieur de la zone française du Maroc :

Par tonne d'essence ou de pétrole 3-75 fr.

Par tonne de gas-oil (ou produits similaires), 115

Cette surtaxe est encaissée dans les mêmes formes et conditions que les taxes spéciales sur combustibles liquides ; elle est encaissée au profit des comptes spéciaux de la Compagnie du port de Fedala.

Elle n'est pas applicable :

A l'essence reçue « en consignation » ou à « crédit », selon les procédures définies par la réglementation des changes, et destinée à la réexportation sur l'étranger ;

Au gas-oil (ou produits similaires) reçu selon les mêmes procédures et destiné à l'avitaillement des navires ou à la réexportation sur l'étranger.

ART. 2. — *Surtaxe de compensation du transport Casablanca-Fedala.* — Une surtaxe de compensation est applicable aux produits blancs débarqués à Casablanca, en provenance de l'extérieur de la zone française du Maroc, de manière à obtenir le même prix de revient de ces produits dans cette place, qu'ils y soient importés directement ou par voie de mer, ou qu'ils soient débarqués à Fedala et acheminés par voie de terre jusqu'à Casablanca.

Le taux de cette surtaxe est égal au prix du transport par tonne de produit par voie de terre du port de Fedala au port de Casablanca, au tarif B.C.T. en vigueur à la date du débarquement.

La perception de cette surtaxe est effectuée dans les mêmes formes et conditions que celle des taxes spéciales sur combustibles liquides. Les sommes provenant de la perception de cette surtaxe sont versées directement pour moitié au budget annexe du port de Casablanca et pour moitié aux comptes spéciaux de la Compagnie du port de Fedala. Ces versements sont effectués mensuellement.

ART. 3. — Les surtaxes ci-dessus s'appliquent aux produits débarqués, elles sont indépendantes des taxes applicables aux navires eux-mêmes : stationnement, taxes de péage, etc.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur le 19 janvier 1953.

Rabat, le 30 décembre 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 janvier 1953 reportant, à la date du 31 mars 1953, l'application des prescriptions de l'arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 8 et 22 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser, et notamment l'article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de mise en application des prescriptions de l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 24 juin 1952, est reportée au 31 mars 1953.

Rabat, le 5 janvier 1953.

GIRARD.

Référence :

Arrêté du 24-6-1952 (B.O. n° 2072, du 11-7-1952, p. 975).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 décembre 1952 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1953, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 janvier 1952 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1952, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués dans l'arrêté susvisé du 4 janvier 1952 restent désignés pour procéder, au cours de l'année 1953, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes, dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, modifié par celui du 2 mars 1931, relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 31 décembre 1952.

FORESTIER.

Références :

- Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914, p. 793) ;
- Arrêté viziriel du 6-12-1928 (B.O. n° 849, du 29-1-1929, p. 242) ;
- Arrêté viziriel du 2-3-1931 (B.O. n° 962, du 3-4-1931, p. 418) ;
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4-1-1952 (B.O. n° 2048, du 25-1-1952, p. 139).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Mazagan (voies d'évitement).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 25 février au 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Mazagan, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Midelt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 11 décembre 1933 (22 chaabanc 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Midelt et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Midelt et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 avril au 14 mai 1951 inclus, au bureau des affaires indigènes du cercle de Midelt ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Midelt, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Midelt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Rabat (route n° 1).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de « Bab-Rouah » et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (10 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan et du Bou-Regreg et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier « Leriche » et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 24 septembre au 25 octobre 1951, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les nouvelles largeurs d'emprise, telles qu'elles sont figurées sur le plan et le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 4 décembre 1952 (15 rebia I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du secteur industriel de l'Ain-Sloughi, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1950 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès et les dahirs qui l'ont ultérieurement modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1357) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès et les arrêtés viziriels l'ayant modifié ultérieurement ;

Vu le dahir du 8 avril 1950 (20 joumada II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur industriel et du secteur de villas du quartier de l'Ain-Sloughi, à Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Meknès, du 7 avril au 17 mai 1952 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du secteur industriel de l'Ain-Sloughi, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 décembre 1952 (15 rebia I 1372).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant modification de l'article 6 du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans la zone française de l'Empire chérifien, conformément aux dispositions du présent dahir, ainsi que les caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège, se portant caution solidaire des sociétés ou caisses désignées au présent article, sont exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbre, autres que le droit de timbre des quittances... »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 30-10-1920 (B.O. n° 421, du 16-11-1920, p. 1930) ;
Dahir du 21-3-1934 (B.O. n° 1117, du 23-3-1934, p. 243).

Dahir du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Azrou et déclassant du domaine public trois parcelles de l'aérodrome d'Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 août 1952, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de leur incorporation au domaine public chérifien pour la modification de l'emprise de l'aérodrome d'Ifrane, la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de

10 ha. 72 a. 10 ca., faisant partie de la forêt domaniale d'Azrou, canton d'Ifrane (région de Meknès), figurées par des hachures jaunes sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont déclassées du domaine public chérifien et restituées au domaine forestier chérifien les trois parcelles de l'ancienne emprise de l'aérodrome d'Ifrane, d'une superficie totale de 1 ha. 17 a. 45 ca., figurées par une teinte plate jaune sur le plan susvisé.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372)
portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La région d'Agadir est dotée à compter du 1^{er} janvier 1953 d'un budget spécial pour l'emploi des prestations en argent recouvrées dans le cercle d'Agadir-Banlieue.

Le produit de ces prestations est employé à l'aménagement et à l'entretien des chemins tertiaires, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget de la région de la Chaouïa sont applicables au budget désigné à l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Deroua (Casablanca), et en autorisant la cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (30 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 25 avril 1952, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927, et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien pour le recensement des expropriés de Bine-el-Ouidane, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent soixante-dix hectares (370 ha.), faisant partie de la forêt domaniale de la Deroua (région de Casablanca) et limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée la cession, à l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, de la parcelle de 370 hectares visée à l'article précédent, au prix de quarante mille francs (40.000 fr.) l'hectare, soit la somme totale de quatorze millions huit cent mille francs (14.800.000 fr.).

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 15 mars 1952 entre M. Soulmagnon, directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et M. Aucouturier Gustave, agriculteur à El-Haj-Kaddour, gérant de la société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès ».

ART. 2. — Ladite convention est exonérée des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des Morts pour la France », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande par laquelle la présidente de l'association dite « Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des Morts pour la France » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des Morts pour la France » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de dix millions (10.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1372 (27 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 29 décembre 1952 (11 rebia II 1372) instituant quatre concessions de mine au profit du Bureau de recherche et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 80 ;

Vu les demandes déposées le 13 juillet 1951 par le Bureau de recherches et de participations minières et enregistrées sous les numéros 104 à 107, à l'effet d'obtenir quatre concessions de mines de 3^e catégorie dérivant respectivement des permis d'exploitation n^{os} 764, 765, 766 et 896 ;

Vu la décision en date du 21 août 1951 du chef de la division des mines et de la géologie, ordonnant la mise à l'enquête du 3 septembre 1951 au 3 décembre 1951 ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 22 août 1951, 14 septembre 1951, 19 octobre 1951 et 23 novembre 1951 dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait des demandes ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du territoire de Safi, de la circonscription des Ahmar à Chemaïa, du tribunal de première instance de Marrakech, de la conservation de la propriété foncière à Marrakech ;

Vu l'avis du service des mines en date du 26 janvier 1952 informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois, commençant le 18 février 1952, à prendre connaissance des plans définitifs des concessions déposés au service des mines à Rabat, et à présenter ses observations ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 18 mai 1952 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quatre concessions de 3^e catégorie, dont les positions sont définies ci-dessous, sont accordées au Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège social est à Rabat, 27, avenue Urbain-Blanc, sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier.

Chaque concession a la forme d'un carré dont les sommets désignés par des lettres, ont les coordonnées Lambert suivantes :

1^o Concession n° 104 :

A	189.892	170.079
B	193.890	169.954
C	193.764	165.957
D	189.767	166.082

2^o Concession n° 105 :

A	185.895	170.202
B	189.892	170.076
C	189.766	166.078
D	185.769	166.305

3^o Concession n° 106 :

A	190.017	174.074
B	194.014	173.949
C	193.889	169.952
D	189.891	170.077

4^o Concession n° 107 :

A	186.019	174.199
B	190.016	174.073
C	189.890	170.076
D	185.893	170.202

ART. 2. — Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, des plans des concessions seront remis au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1372 (29 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — M. Rahal Mostefa est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Mazagan.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) autorisant la municipalité de Fès à céder de gré à gré des parcelles de terrain à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés-

viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Fès, au cours de ses séances des 17, 18 et 21 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès, aux personnes énumérées dans le tableau ci-dessous, de lots de terrain à bâtir, sis dans le lotissement dénommé « Bled-Sahridj », tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION	ADRESSE	TERRAINS		
				Numéro	Surface	Montant
1	Kinn Nicolas	Fonctionnaire.	7, rue des Spahis, voie de 60, Fès.	10	300	330.000
2	Moracchini Alexandre	Surveillant de travaux.	Ben-Souda 311 C.	11	300	330.000
3	Mohamed ben Hassan Alaoui.	Instituteur.	11, rue Sidi-M'Zich, Bab-Guissa, Fès-Médina.	8 et 9	600	660.000
4	Lacroix Auguste	Inspecteur de l'enregistrement.	Immeuble de l'Urbaine, place Lyautey.	6	324	356.400
5	Weimer Karl	Mécanicien.	5, rue Rabot, Fès.	4	324	356.400
6	Trouvé Armand	Chef de fabrication.	30 bis, lots vivriers.	13	542	596.200
7	Moccholi Alphonse	Fonctionnaire.	Immeuble O.C.H., rue du Portugal.	17	405	445.500
8	Ottenwaelter Honoré	Fonctionnaire.	1 bis, rue Samuel-Biarnay.	5	324	356.400

Arr. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de onze cent francs (1.100 fr.) le mètre carré.

Arr. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (5 rebia II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble par cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (1^{er} jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance du 2 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville de la propriété dite « Tara », titre foncier n° 34957 C., d'une superficie de quatre cent soixante-quinze mètres carrés (475 mq.), sise rue Le Paultre, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de dix millions de francs (10.000.000 de fr.).

Arr. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) autorisant le changement d'affectation de certaines des parcelles de terrain acquises par la ville de Casablanca en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), en vue de la création d'un cimetière musulman dans le secteur de Sidi-Othman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (16 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de deux cimetières musulmans et l'extension du cimetière européen de Sidi-Othman (banlieue de Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, lors de sa séance du 22 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'affectation à l'habitat marocain des parcelles de terrain, délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, comprises à l'intérieur du périmètre frappé d'expropriation au profit de la ville de Casablanca par l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), en vue de la création de deux cimetières musulmans et de l'extension du cimetière européen du secteur de Sidi-Othman.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1372 (3 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1952 (6 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'infirmerie marocaine Poulain et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 juin au 8 août 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'infirmerie marocaine Poulain, sise à Meknès-Médina.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Propriété bâtie non dénommée, sise à Meknès-Médina (derb Sidi-Hammamouch).	Non immatriculée.	80 mq.	Les héritiers du caïd Layachi ben Laroussi.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1372 (24 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1952 (6 rebia II 1372) délimitant le périmètre urbain du centre de Maâziz (région de Rabat) et fixant sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Maâziz est limité, conformément aux indications du plan n° 2243, annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A B C D E F définis comme suit :

A est situé à l'intersection de l'oued Tanoubert et de la parallèle à la route n° 209, menée à une distance de 500 mètres de cette dernière ;

B est situé sur la parallèle susdite, à son intersection avec l'axe de la piste qui passe au sud de la borne n° 25 ;

C est situé sur cette piste, à son intersection avec la piste qui coupe la route secondaire n° 209 et se dirige vers la balise n° 304 ; la ligne C D suit cette piste ;

D est situé à l'intersection de ladite piste et de la parallèle à la route n° 209, menée à une distance de 200 mètres ;

E est situé à l'intersection de la parallèle à la route n° 106, menée à une distance de 200 mètres avec le prolongement de la piste qui longe la limite ouest du cimetière El-Maâziz ; la ligne FA suit la rive de l'oued Tanoubert.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales de Tedders sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1372 (24 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) abrogeant les trois arrêtés viziriels du 14 février 1946 (11 rebia I 1366) concernant les associations syndicales des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, pour l'entretien et l'aménagement du centre et le redressement des lotissements défectueux, et portant constitution d'une nouvelle association syndicale des propriétaires pour l'entretien, l'aménagement et la redistribution du centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355) relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir du 10 novembre 1917 ;

Vu le dahir du 30 août 1944 (11 ramadan 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu le dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier d'extension nord d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1951 (18 rebia I 1370) fixant les limites du nouveau périmètre urbain d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu les trois arrêtés viziriels du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) portant constitution de trois associations syndicales de propriétaires pour l'entretien du centre, la redistribution du secteur sud et le redressement des lotissements défectueux ;

Vu le procès-verbal en date du 11 août 1951 de la réunion de l'assemblée générale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) concernant les associations syndicales des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, prévues pour l'entretien de la totalité du centre, la redistribution du secteur sud et le redressement des lotissements défectueux, qui sont dissoutes en conséquence à compter de ce jour.

ART. 2. — Est constitué, en vue de l'entretien, de l'aménagement et de la redistribution du centre, l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, dont les immeubles sont compris à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'actif et le passif des trois associations dissoutes feront l'objet d'un virement au compte de la nouvelle association, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations desdites associations.

ART. 4. — L'ingénieur en chef de l'arrondissement des travaux publics de Fès et l'inspecteur régional de l'urbanisme de Fès sont chargés de procéder aux opérations de remaniement immobilier que se propose d'exécuter ladite association.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) désignant deux membres de la cour supérieure d'arbitrage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948 (19 hija 1367), notamment son article 7.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la cour supérieure d'arbitrage pendant les années 1953 et 1954 :

Si Omar Aoued, juge au Haut tribunal chérifien, en qualité de membre titulaire ;

Si Omar ben Ali Doukkali, juge suppléant au Haut tribunal chérifien, en qualité de membre suppléant.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1372 (3 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1952 désignant des membres de la cour supérieure d'arbitrage.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, notamment son article 7, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la cour supérieure d'arbitrage pendant les années 1953 et 1954 :

Comme membres titulaires :

MM. Darmenton, conseiller honoraire ;

Bon, directeur adjoint, directeur de l'école marocaine d'administration à Rabat ;

Jeandet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Comme membres suppléants :

MM. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Rabat ;

Dupuy, directeur adjoint à la direction des finances ;

Grimaldi, directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts.

ART. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la cour supérieure d'arbitrage :

MM. Ferdani, chef de service adjoint à la direction du travail et des questions sociales ;

Marcel, chef de bureau au service de législation.

Rabat, le 18 décembre 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 22 décembre 1952 approuvant des désignations de membres de la cour supérieure d'arbitrage.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 7 ;

Vu les désignations effectuées par les sections françaises des 2^e et 3^e collèges du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les désignations ci-après en qualité de membres de la cour supérieure d'arbitrage, pour les années 1953 et 1954 :

a Représentants titulaires :

MM. Marill, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (2^e collège) ;

Faucheux, 9^{ter}, avenue de Vesoul, Rabat (3^e collège) ;

Léandri, 43, avenue de Bretagne, Khouribga (3^e collège) ;

b) Représentants suppléants :

- MM. Lodenos, vice-président de la chambre mixte de Mazagan (2^e collège) ;
 d'Hermy, 3, rue de Nantes, Meknès (3^e collège) ;
 Otto, villa « Hortensia », rue du Général-Humbert, Casablanca (3^e collège).

Rabat, le 22 décembre 1952.

GUILLAUME.

**Arrêté résidentiel du 31 décembre 1952
 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres
 en matière de différends collectifs du travail.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1953 :

1^o Listes d'arbitres.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Abdelkadir Massi, entrepreneur, avenue Jules-Cambon, à Agadir ;
 Barbié Émile, B.P. 817, à Casablanca ;
 Bestieu Charles, 52, rue Duplex, à Casablanca ;
 Blankenhorn Georges, B.P. 17, à Fedala ;
 Bonneau, 23, avenue Mangin, à Marrakech ;
 Cipièrre Louis, négociant à Petitjean ;
 d'Hérouville Pierre, 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca ;
 Dolisie Paul, villa « Le Cactus », allée des Mimosas, Anfa, à Casablanca ;
 Driss Bennis, commerçant, 124, rue de Marrakech, à Casablanca ;
 Garcin Georges, 144, avenue Moinier, à Casablanca ;
 Giraud Louis, rue Sidi-Brahim, à Meknès ;
 Haj Boubkeur Bouchareb, négociant, à Sefrou ;
 Haj Brahim Beniassa, entrepreneur de peinture, 25, rue de Verdun, à Meknès ;
 Hourdille Gaston, rue Resplandy, à Fès ;
 Lahoucine Demnati, Dar-Baroud, à Taroudannt ;
 Le Gall Georges, 14, rue de Leningrad, à Rabat ;
 Lugat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;
 Magnard Pierre, avenue Lucien-Saint, Anfa, à Casablanca ;
 Messod Rosilio, place du Chayla, à Mogador ;
 Mohamed bel Haj Mohamed Lahbabi, céréaliste, Boujelloud, à Fès ;
 Mohamed ben Mokhtar ben Mehdi, commerçant, chambre de commerce marocaine, à Oujda ;
 Mohamed el Mernissi, commerçant, derb Chorfa, rue 23, atelier 140, à Casablanca ;
 Moulay Abdeslam el Adlouni, 269, quartier Takoucht, à Sefrou ;
 Mourier Marius, 63, rue du Colonel-Scal, à Casablanca ;

- MM. Moussa el Fakir, avenue Albert-1^{er}, à Mazagan ;
 Paganelli Jean, 1, rue de Versailles, à Meknès ;
 Péraire Jean, boulevard Moulay-Ismaël, à Fedala ;
 Sicre Auguste, 2, rue Jean-Jaurès, à Casablanca ;
 Souchon Abel, kilomètre 6,500, route de Camp-Boulhaut, à Casablanca ;
 Tétart Maximilien, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Bernard Robert, A.I.A., n° 3, à Casablanca ;
 Bréché Henri, 58, rue Védrières, à Casablanca ;
 Buche Pierre, A.I.A., n° 3, à Casablanca ;
 Cassar Antoine, 103, boulevard Émile-Zola, à Casablanca ;
 Chataignier Jean, employé aux C.F.M., à Rabat ;
 Chatelot Robert, 25, rue de Suippes, à Casablanca ;
 Dimani Moktar, chef de gare, Mers-Sultan, à Casablanca ;
 Dumont René, chalet 14, rue du Général-Caloni, à Casablanca ;
 Gony Roger, 127, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca ;
 Gorrias Michel, 55, boulevard de Paris, à Casablanca ;
 Gravier Louis, journaliste, à Rabat ;
 Hamon Roger, à Casablanca ;
 Loffrédó Lucien, Banque commerciale du Maroc, à Casablanca ;
 Maquenhen Charles, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
 Maurel André, 70, rue de Fès, à Taza ;
 Michel Roger, délégué du 3^e collège, à Fès ;
 Mohamed ben Abderrezak, conducteur de machine, derb Tolba, rue 5, maison 31, à Casablanca ;
 Plantade Joseph, O.C.P., villa 105-1, à Khouribga ;
 Proust Gaston, S.M.D., à Casablanca ;
 Renault Georges, C.T.M., à Casablanca ;
 Richer Louis, C.F.M., à Casablanca.

2^o Liste de surarbitres.

- MM. Abdallah ben Brahim, rue du Commandant-Ronsern, à Casablanca ;
 Abdallah Zniber, rue Sellaline, à Salé ;
 Ahmed Snoussi, Moulay-Abdallah, n° 11, à Fès-Jdid ;
 Amsallem, à Oujda ;
 Attuyt Louis, 45, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;
 Ben Abdallah ben Larbi, derb Senyat, rue de Marrakech, à Oujda ;
 Baille Fernand, 199, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca ;
 Baruk Gaston, B.P. 77, à Rabat ;
 Bêteille, rue des Quais, à Port-Lyautey ;
 Bourgoin-Lagrangé Marcel, B.P. 787, à Casablanca ;
 Boussant Pierre, C.F.M., à Casablanca ;
 Brûlé François, brasserie « La Cigogne », à Rabat ;
 Chiarasini Antoine, 2, rue Normand, à Rabat ;
 Croze Henri, 2, rue Prom, à Casablanca ;
 Demoulin Olivier, 21, avenue de la République, à Meknès ;
 Elalouf Isaac, boulevard Poeymirau, à Fès ;
 Faivre Henri, B.P. 87, à Casablanca ;
 Fauchoux Jean, 9^{ter}, avenue de Vesoul, à Rabat ;
 Ferlandin, 3, rue de Commercy, à Casablanca ;
 Gégout Pierre, rue La Pérouse, à Port-Lyautey ;
 Girard Edmond, avenue Henri-Martin, à Safi ;
 Gourvenec Yves, rue du Port, à Fedala ;
 Guillemet Paul, rue de l'Aviation-Française, n° 71, à Casablanca ;
 Haj Hamid ben Abdeljellil, chambre marocaine de commerce et d'industrie, à Meknès ;
 Haj Mohamed Benlayachi, 68, rue Adam, à Casablanca ;

MM. Labbat François, villa 119-1, à Khouribga ;
 Lau-Catul Georges, avenue Barthou, à Marrakech ;
 Léandri Louis, 3, avenue de Bretagne, à Khouribga ;
 Lebastard Ernest, 6, rue de Boureuille, à Casablanca ;
 Lopez Dominique, 3, rue de l'Ardèche, à Khouribga ;
 Mohamed ben Haj Bouchaïb, rue du Lieutenant-Cazes, à Mogador ;
 Mohamed Belarbi Hassani, rue de Marrakech, à Oujda ;
 Moracchini Jacques, 4, rue Olié, à Casablanca ;
 Nino Lucien, place Lyautey, à Fès ;
 Puisoye Pierre, 2, avenue d'Amade, à Casablanca ;
 Raymond André, E.E.M., à Casablanca ;
 Saglio Léon, B.P. 6, à Casablanca, Roches-Noires ;
 Sahuc Pierre, villa « Kykdin », avenue Lyautey, Anfa, à Casablanca ;
 Serra Bernard, Régie des tabacs, à Casablanca ;
 Trujillo Antoine, Banque d'État du Maroc, à Rabat ;
 Walter Jacques, à Boubkèr, par Oujda.

Rabat, le 31 décembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1952 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1948 et 14 novembre 1949, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes de membres salariés et de membres employeurs appelés à faire partie de la commission interrégionale de conciliation, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1953 :

1^o Liste des membres employeurs.

MM. Annat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca ;
 Berti Jean, Comptoir français du Maroc, 16, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
 Finas Claude, Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Bassendré, B.P. 2201 — P.-Sémar, à Casablanca ;
 Gouin Edouard, Compagnie franco-marocaine d'huilerie et savonnerie Ed. Gouin et C^o, 8, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
 Jacquet Yves, Compagnie chérifienne de chocolaterie, B.P. 324, à Casablanca ;
 Lapointe Pierre, Établissements Delory, 16, boulevard du Commandant-Fages, à Casablanca ;
 Maubourguet Ernest, 202, boulevard de la Liberté, à Casablanca ;
 Meffre Aimé, Établissements Meffre et C^o, 249, boulevard Foch, à Casablanca ;
 Prévost André, rue de Blaye, à Casablanca ;
 Torre Paul, B.P. 42, à Casablanca ;

2^o Liste des membres salariés.

MM. Briquet Xavier, employé de banque, Compagnie algérienne, à Casablanca ;
 Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;
 Parigi Charles, employé de banque, rue Marty prolongée, à Casablanca ;
 Selva, employé à la Régie des tabacs, à Casablanca ;
 Serrano Vincent, sous-chef de bureau de gare, 32, rue Le Câtelet, à Casablanca ;

MM. Steiver Emile, chef de brigade aux C.F.M., 3, rue Planquette, à Casablanca ;
 Vignoux Marcel, employé de banque, C.F.A.T., à Casablanca ;
 Wimmer Eugène, employé de bureau, 48, rue Guynemer, à Casablanca.

Rabat, le 31 décembre 1952.

R. MARGAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1953 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1947 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1953 :

I. — Représentants des employeurs.

MM. Chapus, industriel à Port-Lyautey ;
 Cousergue, industriel à Casablanca ;
 Felzinger, commerçant à Rabat ;
 Finas, industriel à Casablanca ;
 Giraud, industriel à Meknès ;
 Guillot, industriel à Casablanca ;
 Hentschel, industriel à Casablanca ;
 Michollet, commerçant à Casablanca ;
 Mohammed ben Abdelaziz Touimi, commerçant à Casablanca ;
 Mohammed ben Lachemi, commerçant à Oujda ;
 Mohammed ben Omar el Ouarzazi, commerçant à Marrakech ;
 Signoret, industriel à Casablanca ;
 Tartière, industriel à Rabat.

II. — Représentants des salariés.

MM. Abdallah ben Brahim, ouvrier à Casablanca ;
 Abécassis M., employé à Casablanca ;
 Dimani Moktar, chef de gare à Casablanca ;
 Gigoux Jean, employé à Casablanca ;
 Gorrias Michel, employé à Casablanca ;
 Polus, employé à Casablanca.

Rabat, le 8 janvier 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier entre la ville d'Agadir et une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange sans soulte défini ci-après entre la ville d'Agadir et la Société civile immobilière Gavy :

1^o La ville d'Agadir cède à la Société civile immobilière Gavy une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille huit cent

huit mètres carrés (4.808 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Morki II », titre foncier n° 3129, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société civile immobilière Gavy cède à la ville d'Agadir une parcelle de terrain d'une superficie de six mille dix mètres carrés (6.010 mq.) environ, titre foncier n° 319 S., dite « Igouramen », telle qu'elle est figurée par une teinte bleuée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange sans soulte défini ci-après, entre la ville d'Agadir et M. Ichoua Charbit :

1° La ville d'Agadir cède à M. Ichoua Charbit une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille huit cents mètres carrés (3.800 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Morki II », titre foncier n° 3129, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Ichoua Charbit cède à la ville d'Agadir les droits indivis lui appartenant à concurrence de 1/6^e sur une propriété dite « Fabre », titre foncier n° 1441, d'une superficie globale de trente-trois mille sept cent trente-sept mètres carrés (33.737 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par des hachures bleues sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 16 octobre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage :

1° La Société chérifienne d'hivernage cède à la ville de Marrakech le lot n° 60 de la cité d'hivernage, premier secteur, d'une superficie de neuf cent cinquante-six mètres carrés (956 mq.), à distraire du titre foncier n° 1754 M., telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Marrakech cède à la Société chérifienne d'hivernage une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2.390 mq.) environ, sise au quartier Industriel, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal X », réquisition n° 7105 M., telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 une enquête publique est ouverte du 19 janvier au 19 février 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Feddan-Raha, l'aïn El-Hamria et les aïoun Jedmana.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 janvier 1953 une enquête publique est ouverte du 19 janvier au 19 février 1953, dans le poste de contrôle civil de Bouârfa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la source Ain-Necissa, au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de contrôle civil de Bouârfa.

Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 18 décembre 1952 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8856, appartenant à M. Barbosa doo Pedro José.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

* * *

Par décision du chef du service des mines du 9 janvier 1953, est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 8594, 8595 et 8599, appartenant à M. Jean Sebbah.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de décembre 1952.

Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1952.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.618	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casa- blanca.	Boudenib.	Source aménagée, ruines du ksar de Tafourt.	100 ^m N. - 7.850 ^m E.	II
13.619	id.	id.	id.	3.900 ^m S. - 6.975 ^m E.	II
13.620	id.	id.	id.	2.700 ^m N. - 3.850 ^m E.	II
13.621	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 150 ^m O.	II
13.622	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 150 ^m O.	II
13.623	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 4.150 ^m O.	II
13.624	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 4.150 ^m O.	II
13.625	M. Marcel Valet, 349, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Maidèr.	Kerkour Lanus.	1.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
13.626	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
13.627	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 6.800 ^m E.	II
13.628	M ^{me} Gabrielle Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la maison la plus au sud du ksar de Tijane.	3.100 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
13.629	id.	id.	id.	3.300 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
13.630	id.	id.	id.	800 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
13.631	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
13.632	id.	id.	Centre du bâtiment dénommé « Gara- ge de Tit-N-Ali ».	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
13.633	id.	id.	id.	2.700 ^m N. - 5.600 ^m E.	II
13.634	M. Elie Benhamou, Boudenib.	Maidèr.	Angle sud-ouest du borj du ksar d'Al- nil.	1.600 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
13.635	id.	Todrha-Maidèr.	id.	6.400 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
13.636	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
13.637	id.	Maidèr.	id.	5.600 ^m S. - 5.600 ^m E.	II
13.638	M. Paul Alberti, colon à Midelt.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée à l'Hassi- Achguig-Fougani.	1.600 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
13.639	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
13.640	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
13.641	id.	id.	Axe de la borne maçonnée à l'Hassi- Tahrheml.	2.000 ^m S.	II
13.642	id.	id.	id.	6.000 ^m S.	II
13.643	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
13.644	M. Meyer Tordjman, avenue du Gé- néral-Lyautey, Erfoud.	Todrha.	Balise cimentée située à 200 mètres est du puits de Hassi-Khaoufa.	3.000 ^m N. - 6.600 ^m O.	II
13.645	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	Rich.	Signal oued Mougueur.	6.800 ^m E. - 400 ^m S.	II
13.646	id.	id.	id.	2.700 ^m E. - 600 ^m N.	II
13.647	M. Pierre Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	id.	Axe de la façade nord du ksar de Tasmaman.	6.600 ^m O. - 800 ^m N.	II
13.648	id.	id.	id.	6.600 ^m O. - 4.400 ^m N.	II
13.649	M. Gaston Girard, 21, rue Alexan- dre-1 ^{er} , Meknès.	id.	Angle sud-ouest de la casba de Saïd ou Haddou, à Tamiloust.	600 ^m O. - 2.200 ^m S.	II
13.650	M. Pierre Dufaur, 25, rue Henri- Popp, Rabat.	Dadès.	Angle sud-est du borj du douar Imi-N- Talat.	2.000 ^m E. - 1.500 ^m N.	II
13.653	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Am- de, Casablanca.	Tamgrout.	Angle est de la maison dite « Blida ».	2.000 ^m S. - 8.800 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
13.654	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Alougoum.	Centre du marabout de Sidi Yahia.	800 ^m S. - 8.000 ^m O.	II
13.655	Addi ben Youssef, Tinerhir.	Todrha.	Angle sud de la maison de Si Ahmed N'Aït el Hadj, dite « Dar el Moteur », à Khellil.	5.500 ^m E. - 2.700 ^m S.	II
13.656	M. Ellis-G. Webb, 3, rue du Chemin-des-Dames, Casablanca.	Telouët.	Angle nord-ouest du ksar d'El-Lehart.	2.000 ^m O.	II
13.657	M. Benyamine Abbou, Midelt.	Rich.	Porte d'entrée du ksar de Tasmament.	1.900 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
13.658	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tamiloust.	1.000 ^m E. - 3.600 ^m N.	II
13.659	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar (en ruines), près du jbel Tazigzaout.	6.800 ^m E. - 3.300 ^m N.	II
13.660	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
13.661	id.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Ighijd.	3.000 ^m O. - 5.700 ^m N.	II
13.662	M. Yahia Melloul, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la porte d'entrée principale du ksar El Maati.	6.600 ^m S. - 7.800 ^m E.	II
13.663	M. Yahia Atlas, Gourrama.	Rich-Boudenib.	Angle de la tour de garde du pont Grandjean.	6.500 ^m S.	II
13.664	Bachir ben Caïd Hajji, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée au sommet du jbel bordant la plaine de Rosfa-el-Khala.	5.700 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
13.665	Société Spath Fluor marocain, 5, rue Pelkim, Casablanca.	Todrha.	Angle sud-ouest du borj de Tinfitt.	8.000 ^m E.	II
13.666	id.	id.	id.	4.100 ^m E.	II
13.667	id.	id.	id.	100 ^m E.	II
13.670	M. Martial Danton, 38, rue de Nancy, Casablanca.	Rich-Boudenib.	Angle extérieur de la tour du ksar de Bakrou.	3.500 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
13.671	Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich.	Axe sud de la tour au lieu dit « Pont Grandjean ».	3.600 ^m N.	II
13.672	M. Yahia Atlas, Gourrama.	id.	Angle ouest du borj ouest du ksar Tamiloust.	900 ^m S. - 600 ^m E.	II
13.673	Moulay Taïeb ben Ahmed, Dar Kbirra, ksar Moulay-Zidane, n° 17, Meknès.	id.	Axe de la porte d'entrée du bureau des affaires indigènes de Gourrama.	2.600 ^m N. - 6.800 ^m E.	II
13.674	id.	id.	Axe du marabout de Moulay Idris.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
13.675	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	Rich-Midelt.	Monument de Telrhemt.	5.600 ^m S. - 3.600 ^m O.	VI
13.676	Société minière de Gourrama, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	id.	id.	5.600 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
13.677	M. François Moréno, prospecteur à Erfoud.	Tafilalt.	Angle sud-est des ruines du borj de Dolla, d'El-Alrous.	600 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
13.678	id.	id.	id.	3.400 ^m O. - 800 ^m N.	II
13.679	id.	Todrha.	Angle sud-ouest du ksar de Taria.	5.200 ^m O. - 3.700 ^m S.	II
13.680	id.	id.	id.	800 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
13.681	id.	id.	Tour dominant le ksar d'Thandar.	3.700 ^m O. - 800 ^m N.	II
13.682	Si Bachir ben Lhabib, chez M. Fouad Bechara, Bab-Agnaou, Marrakech.	Alougoum-Agadir-Tissint.	Centre de l'azib de Bou-Kachiba.	6.000 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
13.683	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
13.684	Société chrétienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Mechrâ-Bel-Ksiri.	Cheminée, signal n° 17 (signal 125).	1.000 ^m E.	IV
13.685	id.	Lalla-Mimouna.	Balise chasba (signal 92).	Centre au point-pivot.	IV
13.686	M. Fernand Dantard, rue de Douaumont, Rabat.	Jbel-Sarhro.	Centre des ruines de Tirhremt-N-Tigmout.	4.400 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
13.688	M. Jacques Boulmier, 44, place de France, Casablanca.	Ilzèr.	Angle sud-est du logement de l'interprète Si Addou, à El-Hammam.	1.800 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
13.689	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 4.700 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.691	M. Maurice Vié, oulja de Salé.	Rheris.	Angle nord-est de Tixtar borj.	2.800 ^m S. - 600 ^m O.	II
13.692	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oujda.	Centre du réfectoire de la maison de repos des Franciscains, à Taforalt.	5.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
13.693	M. Max Mastey, 79, rue Arset-el-Maach, Marrakech.	Marrakech-sud.	Angle est du dar du cheikh Hamada, de Tagadirt-N-Gour.	3.400 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
13.695	Mohamed ben Mohamed ben Brahim, 160, derb El-Hammam, Bab-Agnaou, Marrakech.	Telouët.	Centre de la maison d'Hamadi N'Aït Messaoud, au douar Aït-Ouaïour.	Centre au point-pivot.	II
13.696	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Mechrà-BenAbbou.	Axe du marabout de Si Messaoud.	1.800 ^m N. - 500 ^m O.	II
13.697	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Lahsene.	400 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
13.698	id.	id.	Axe du marabout de Si Messaoud	4.200 ^m S. - 6.200 ^m E.	II
13.699	id.	id.	Axe du pont de la route et de la voie ferrée de Skhour-des-Rehamna, à Benguerir.	200 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
13.700	M. Franklin Stanton, 271, route de Mediouna, Casablanca.	Ouaouizarhte-Dadès.	Axe de la borne maçonnée de coordonnées approximatives X = 445,2 — Y = 122,1.	3.900 ^m S. - 6.950 ^m O.	II
13.701	Société de construction d'Agadir, avenue Jules-Cambon, Agadir.	Tafraoute.	Angle sud-ouest du marabout Lahcèn ou Mohamed, de Taddert.	700 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
13.702	M. Franklin Stanton, 271, route de Mediouna, Casablanca.	id.	Sommet du marabout de Tit Mgorn.	2.200 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
13.703	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
13.704	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Angle nord des ruines de l'agadir M'Saïd, dominant le radier de la piste Irherm-Taliouine, sur l'asif Tazigzaouine.	5.800 ^m N. - 5.300 ^m O.	II
13.705	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
13.706	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
13.707	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
13.708	id.	id.	id.	300 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
13.709	id.	id.	Angle nord de la maison du cheikh Ahmed Oulkhattar, du village de Tarhouzzirte-N-Aït-Melloul.	3.400 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
13.710	id.	id.	id.	600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
13.711	id.	id.	Axe de la tourelle nord de la maison du cheikh Abdallah ben Abderrahmane, à l'extrémité nord du village de Tiniagourt.	2.100 ^m S. - 900 ^m E.	II
13.712	id.	id.	Angle sud-est de la tour principale de la maison de Lahoucine ben Abdallah N'Aït Oubella, du village d'Ouggoug.	3.600 ^m N. - 1.800 ^m E.	II
13.713	id.	id.	id.	400 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
13.714	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
13.715	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Bou Ouzar.	2.700 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
13.716	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
13.717	M. François Gallon, 3, derb l'Hôtel, Bab-Doukkala, Marrakech.	Telouët (3-4).	Axe de la façade sud de la maison forestière des Aït-Tamellil.	3.900 ^m O. - 1.100 ^m S.	II
13.718	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.700 ^m O.	II
13.719	M. Samuel Salama, 58, rue Prom, Casablanca.	Aguelmous.	Angle nord du borj de Moulay-Bouázza.	500 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
13.720	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	El-Borouj.	Axe de la balise, cote 459.	1.000 ^m N. - 1.800 ^m O.	I
13.721	Société marocaine d'études et d'exploitations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.	Taroudannt-Taliouine.	Axe du marabout de Sidi Bou el Baraka, d'Irhil-N-Isemsidèn.	1.500 ^m S. - 3.200 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.722	Société marocaine d'études et d'exploitations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.	Taroudannt-Taliouine.	Axe du marabout de Sidi Bou el Baraka, d'Irhil-N-Isemsidèn.	5.500 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
13.723	M. Paul Dolisie, villa « The Homestead », allée Léonard-Julien, Anfa-Supérieur, Casablanca.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
13.724	M. Jean-Pierre Lemaigre-Dubreuil, chez M. Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Zagora.	Axe de la tour ouest de la maison Si Habib ben Arabi ben Bark, à Bou-Rbia.	6.300 ^m S. - 7.500 ^m O.	II
13.725	id.	id.	id.	8.300 ^m S. - 11.500 ^m O.	II
13.726	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
13.727	M ^{me} Suzanne Migeot-Laurent, quartier de la Gare, Oued-Zem.	Boujad (7-8).	Axe du signal géodésique 1289 du jbel Tabañout.	1.500 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
13.728	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
13.729	M. Amédée Balestrini, 60, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate (7-8)	Axe de la tour Bossan.	5.000 ^m S. - 700 ^m O.	II
13.730	M. Charles Hayoz, 21, rue Bouardel, Casablanca.	Jbel-Sarhro.	Centre du marabout de Djemâa-N-Ougoulzi.	6.000 ^m S.	II
13.731	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
13.732	M ^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Zagora (5-6).	Axe de la tour ouest de la maison de Si Habib ben Arabi ben Bark, à Bou-Rbia.	3.700 ^m S. - 3.700 ^m O.	IV
13.733	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 300 ^m E.	IV
13.734	id.	id.	id.	200 ^m N. - 4.300 ^m E.	IV
13.735	id.	id.	id.	300 ^m E. - 6.400 ^m S.	IV
13.736	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 4.300 ^m E.	IV
13.737	id.	id.	id.	8.300 ^m E. - 7.800 ^m S.	IV
13.738	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 16.300 ^m E.	IV
13.739	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	id.	id.	3.800 ^m S. - 8.300 ^m E.	IV
13.740	id.	id.	id.	7.800 ^m S. - 4.300 ^m E.	IV
13.741	id.	id.	id.	200 ^m N. - 8.300 ^m E.	IV
13.742	id.	id.	id.	200 ^m N. - 12.300 ^m E.	IV
13.743	id.	id.	id.	200 ^m N. - 16.300 ^m E.	IV
13.744	id.	id.	id.	500 ^m S. - 19.700 ^m E.	IV
13.745	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 12.300 ^m E.	IV
13.746	M. Pierre Charlier, 43, rue Frédéric-Mistral, Casablanca.	Oulmès—Moulay-Bouazza.	Angle nord-ouest du café d'Oulmès-contrôle.	4.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
13.747	M. Miecislav Reklewski, place de Talbordjt, Antérieur, Agadir.	Ouarzazate (3-4).	Angle nord-est de la tour de la casba située à l'est dans le douar Lberabeur.	2.600 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
13.748	id.	id.	id.	6.600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
13.749	id.	id.	id.	6.600 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
13.750	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
13.751	Société minière du djebel Tazzecka, 38, rue du Général-Baumgarten, Taza.	Taza.	Signal géodésique du Tazzecka.	2.500 ^m N. - 7.100 ^m O.	II
13.752	M. François Gracia, bar de l'Étoile, Marrakech-médina.	Demnate.	Axe de la tour de guet de la maison du cheikh Mohamed ben Krouya Ali, douar Irohane-D'Chchar.	1.800 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
13.753	M. Maxime Salvat, buffet C.T.M., Tiffet.	Meknès.	Axe de l'entrée de l'hôtel des Sources, à Aïn-Karrouba.	2.000 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
13.754	id.	id.	id.	3.000 ^m O.	II
13.755	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
13.756	M. Émilien Boyer, boulevard Lucien-Saint, Agadir.	Akka.	Angle nord-est du poste d'Akka.	1.000 ^m S. - 15.600 ^m E.	II
13.757	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 11.600 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.758	El Hadj Aomar bel Madani el Mezouari, khalifa du pacha, Demnate.	Demnate (7-8).	Axe de la porte d'entrée de la casba des Aït-Bou-Aïssa, à Igli.	1.200 ^m N. - 2.200 ^m E.	III
13.759	Société minière du Siroua, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Ouarzazate.	Axe de la cheminée de la maison de la mine de N'Kob.	200 ^m S. - 400 ^m O.	II
13.760	id.	id.	id.	200 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
13.762	Mohamed ben Mohamed ben Brahim, 160, derb El-Hammam, Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe de la porte d'entrée de Dar-Brahim-Raïs, à Imigdal.	5.700 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
13.763	id.	id.	Centre de la maison de Si Brabim Aït Taaleb au nord-nord-est de Tagadirt-N-Gour.	7.800 ^m O.	II
13.764	M. Guy Papou de Lameigne, route de Mogador, Askejour, Marrakech-Guéliz.	Ouarzazate.	Axe de la tour Denis.	700 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
13.765	id.	id.	id.	700 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
13.766	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
13.767	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
13.768	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Boudenib.	Signal géodésique du daït Redren, cote 1838.	1.550 ^m S. - 3.950 ^m O.	II
13.769	id.	id.	Centre du marabout neuf du cimetière de Timzhourine.	3.200 ^m N. - 850 ^m O.	II
13.770	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tiznit.	Porte de la mosquée de Maadi.	1.900 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
13.771	M. Maurice Ledante, chez M. Sabrier, 6, rue de Guyenne, Casablanca.	Telouët.	Centre du marabout des Aït Bou Salah.	2.800 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
13.772	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Argana.	Axe de la tour sud de la maison du cheikh Lahcèn ben Mohamed, à Menizla.	3.420 ^m S. - 3.600 ^m O.	I
13.773	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 400 ^m E.	I
13.774	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 4.400 ^m E.	I
13.775	id.	id.	id.	4.400 ^m E. - 580 ^m N.	I
13.776	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 7.230 ^m O.	I

Liste des permis de prospection accordés le 16 décembre 1952.

État n° 1 bis.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
4321	M. Georges Bailly, 98, rue de Berkane, Oujda.	Taurirt.	Centre du signal géodésique 542, Aïn-Houamed.	11.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
4322	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de décembre 1952.

6993 - II - Compagnie des produits chimiques et électrométallurgiques - Telouët.
 6994 - II - François Castello - Azrou.
 6997 - II - Société africaine des mines - Marrakech-sud.
 6999 - II - Compagnie Minindus - Marrakech-sud.
 9117, 9118, 9119, 9120, 9121, 9122 - III - Société chrétienne des pétroles - Fès.

9123 - II - Société d'études et d'explorations minières - Marrakech-nord.
 9125, 9126, 9127 - II - Marcel Hué - Telouët.
 9128 - II - Hadj Mohamed bou Khoubza - Tizi-N-Test.
 9129, 9130, 9131, 9132, 9133, 9134, 9135, 9136 - IV - Charles Allain - Mechrâ-Benâbbou.
 9137 - II - Michel Ferrer - Oulmès.
 9138 - III - S.E. Si El Hadj Thami el Glaoui el Mezouari - Telouët.
 9139 - II - Pierre Postorino - Oulmès.
 9141, 9142, 9143, 9144 - II - M^{me} Jeanne Larue - Boujad.
 9145 - II - Alexandre Antoine - Marrakech-sud.

- 9147, 9153 - II - André Chulliat - Alougoum.
 9149 - II - Ramon Amat - Fès.
 9150 - II - Charles Duminy - Kasba-Tadla.
 9151, 9152 - II - Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Tizi-N-Test.
 9155 - III - Mohamed Bennani - Fès.
 9156 - II - Mohamed Bennani - Fès.
 9157, 9158 - II - M^{me} Marie Ferrer - Marrakech-sud.
 9159, 9160 - II - Compagnie générale d'exploitation de Soueïra-Kedima - Oued-Tensift.
 9161, 9162 - II - Société anonyme chrétienne d'études minières - Telouët.
 9163 - II - Michel Quatravaux - Todrha.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1953.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains, pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 février 1946.*

- 7012, 7013, 7014, 7015, 7016, 7017, 7018, 7019, 7020, 7021, 7022, 7023, 7024, 7025, 7026 - II - Léger Bourcheix - Jbel-Sarhro.
 7027, 7028, 7029, 7030, 7031, 7032, 7033, 7034, 7035 - II M^{me} Paule Bourcheix - Jbel-Sarhro.
 7036 - II - Société des mines de l'Ouergha - Moulay-Bouchta.
 7037 - II - Société des mines du Djebel Salrhef - Marrakech-nord.
 7038, 7046 - Société minière des Gundafa - Telouët.
 7042, 7043 - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-Central - Jbel-Sarhro.
 7044 - II - M^{me} Denise Anzieu - Jbel-Sarhro.

b) *Permis de recherche institués le 16 février 1950.*

- 9270 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Marrakech-nord.
 9271 - II - James Schinazi - Boujad.
 9272 - II - James Schinazi, Émile Schinazi, Maurice Schinazi - Marrakech-nord.
 9275, 9276 - II - M^{me} Georgette Santacreu - Taliouine.
 9277, 9278, 9279, 9280 - VI - M^{me} Georgette Santacreu - Taliouine.
 9281, 9282, 9283, 9284, 9285, 9286, 9287 - IV - Raymond Teynier - Mechrâ-Benâbbou.
 9288, 9289, 9290 - II - Société des mines et carrières du Sud-Ouest - Oued-Tensift.
 9291, 9292, 9293, 9294, 9295 - II - Omnium nord-africain - Tizi-N-Test.
 9296, 9297 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
 9298 - II - M^{me} Marie Ferrer - Telouët.
 9299 - IV - Fernand Pouchet - Mazagan-Casablanca.
 9300, 9301 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.
 9302, 9303, 9304, 9305 - II - Société d'études et d'exploitation minière de l'Atlas - Ouarzazate.
 9306 - III - Mohamed Bennani - Demnate.

- 9307 - II - Mohamed Bennani - Demnate-Telouët.
 9308, 9309, 9310 - IV - Louis Selve - Marrakech-nord.
 9311, 9312 - II - Louis Selve - Mechrâ-Benâbbou.
 9313, 9314, 9315, 9316 - II - M^{me} Odette Selve - Marrakech-sud.
 9317, 9318, 9319, 9320, 9321, 9357 - II - M^{me} Odette Selve - Marrakech-nord.
 9322, 9323, 9324 - II - Pierre Migeot - Oulmès.
 9325, 9326 - II - Antoine Djedopoulos - Telouët.
 9327 - II - Léon Sliwinsky - Fom-el-Hassane.
 9328 - II - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâbbou.
 9329, 9330 - IV - Fernand Pouchet - Casablanca.
 9331, 9333 - II - M^{me} Marie Ferrer - Casablanca.
 9332, 9334, 9335, 9336 - II - M^{me} Marie Ferrer - Oulmès.
 9337, 9338, 9339, 9340, 9341, 9342 - II - Gilbert Clément - Azrou.
 9343 - II - Mohamed ben Bouih - Ouarzazate.
 9344, 9345, 9346, 9347, 9348, 9349, 9350, 9351, 9352 - II - Fernand Dantard - Jbel-Sarhro.
 9353 - II - Fernand Dantard - Jbel-Sarhro-Dadès.
 9354, 9355, 9356 - II - M^{me} Odette Selve - Mechrâ-Benâbbou.
 9358 - II - M^{me} Solange Bennani - Demnate.
 9359, 9360 - II - Société marocaine de commerce et d'investissement - Argana.
 9361 - III - Société chrétienne des sels - Agadir.
 9362 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate.
 9363, 9364, 9365 - II - Robert Forget - Ouarzazate.
 9366, 9367, 9368, 9369, 9370, 9371, 9372, 9373, 9374, 9375, 9376, 9377, 9378, 9379, 9380 - II - M^{me} Édith Philippe - Ouarzazate.
 9381 - II - Mohamed ben Brabim - Demnate.
 9382 - II - Robert Forget - Telouët-Ouarzazate.
 9383, 9384, 9385 - Robert Forget - Ouarzazate.
 9386, 9387, 9388, 9389, 9390, 9391 - I - Laurent Aubaniac - Azrou.
 9392, 9393 - II - Antoine Djedopoulos - Telouët.
 9394, 9395 - II - M^{me} Gabrielle Cazaubon - Telouët.
 9396 - II - Fernand Farnos - Ouarzazate.
 9397 - II - Société minière des Gundafa - Oulmès-Boujad.
 9398 - II - Léon Entz - Casablanca.
 9399 - II - Omnium nord-africain - Zagora.
 9400, 9401, 9402, 9403, 9404, 9405 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
 9406, 9407, 9408 - II - Panayotis Antoniou - Ouarzazate.
 9409 - II - Panayotis Antoniou - Dadès.
 9410 - II - Panayotis Antoniou - Dadès-Telouët.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 février 1949.*

- 867 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Demnate.
 868 - II - Inokenty Lavrentief - Oulmès.

ÉTAT N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

- 7982 - IV - Émilien Boyer - Argana.
 8459 - II - Laouane ben Larbi - Dadès.
 8470 - II - Joseph Santacreu - Taliouine.
 9289 - II - Salomon Ittah - Maïdèr.
 10.022, 10.023, 10.024 - II - Marcel Reine - Alougoum-Zagora.
 10.048 - II - Maxime Salvat - Aguelmous-Meknès.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1952.

- 8927 - II - 16 septembre 1949 - Sebag Mardochée, Berger Jacques.
 9051 - II - 16 novembre 1949 - Société des mines de Ksiba.

ETAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation renouvelés
au cours du mois de décembre 1952.**

539 - II - 16 novembre 1944 - Société chérifienne des mines.
859 - II - 16 décembre 1948 - Société minière des Gundafa.

Service postal à Sidi-Khiar et Nzalate-el-Adam.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 22 et 23 décembre 1952 un poste de correspondant postal sera créé à Sidi-Khiar (région de Fès) et à Nzalate-el-Adam (région de Marrakech), à compter du 16 janvier 1953.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat (1) et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Ouvriers et demi-ouvriers sont respectivement répartis en deux catégories : linotypistes et correcteurs d'une part, toutes autres spécialités d'autre part. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1372 (3 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

(1) B.O. n° 1897, du 4-3-1949, page 275.

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les émoluments applicables aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les émoluments applicables aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des emplois et grades de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1952 :

EMPLOIS ET GRADES	ECHELONS	TRAITEMENTS globaux annuels à compter du 1 ^{er} janv. 1951	ÉMOLUMENTS globaux à compter du 10 sept. 1951
B. — CADRE SECONDAIRE.			
Ouvrier linotypiste et correcteur
Ouvrier autre que linotypiste et correcteur
Demi-ouvrier linotypiste et correcteur
Demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur
<i>(La suite sans modification.)</i>			

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1372 (3 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président du 10 mai 1951 ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc prévu pour le 14 janvier 1953, par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1952, est reporté au mercredi 11 février 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est porté à vingt et un, dont sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils ont été déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois au maximum.

Rabat, le 6 janvier 1953.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 23 décembre 1952 (6 rebla II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Abderrahman el Hadj Fatmi Bouziri Chakir	Services municipaux de Casablanca.
Amar ben Driss Mohamed Bouzekri	id.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 21 avril 1952.</i>	
Birik M'Hamed	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 30 juin 1952.</i>	
Aomar ben Hadj Boughalem	El-Hammam (annexe).
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Bencherif Abdelouahed	Services municipaux de Meknès.
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 30 juin 1952.</i>	
Mohamed ben el Hadj Hammadi	Tafraoute (annexe).
<i>A compter du 21 août 1952.</i>	
Ahmed ben Abdelaziz Fernich	Services municipaux d'Agadir.
<i>A compter du 31 août 1952.</i>	
Mohamed ben Salah	Secrétariat général d'Agadir.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Moulay Mohamed ben Aomar Drissi	Services municipaux d'Agadir.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebla II 1372 (23 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebla II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 17 juillet 1952.</i>	
Boubekèr ben Mohamed Hassaini	Salé (circonscription).
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Mohammed ben Ahmed Boubekeur	Ouaouizarhte (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1952.</i>	
Menouar Mostefa	Casablanca (bureau du territoire des Chaouïa).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Mohamed ben Jilali	Aïn-Leub (annexe).
Moulay Aomar ben Hachemi	Boudenib (circonscription).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1952.</i>	
Abdelkadèr ben Hebib ben Mekki	Anezi (circonscription).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Seddikioui Abdelkadèr	Berguent (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté, aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 18 juillet 1952.</i>	
Abdallah ben Aomar ben Tahar Lamine.	Salé (circonscription).
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
Laabid Mohamed	Dar-Ould-Zidouh (annexe).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1952.</i>	
Abdesslem ben Si Allal	Arhbala (annexe).
Mohammed ben Allal	Taguelft (poste).
Cherkaoui Mohammed ben Abdesslam ..	Casablanca (bureau du territoire des Chaouïa).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Driss ou Moha	Iknioun (poste).
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Iarbi ben Mohamed el Mahjoub Touflaz.	Askaoun (poste).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Hamdane ben Fdil	Aïn-Leuh (annexe).
Mohamed el Bekraoui	Boudenib (circonscription).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Bouayad Mohamed	Berguent (annexe).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 10 octobre 1952.</i>	
Mohamed Saadallah	Biougra (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	QUALITÉS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE FÈS.		
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>		
Ahmed Menouar	Commis-greffier des tribunaux coutumiers.	Boulemane (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>		
Mohamed ben Hadj Hammou	Commis-greffier des tribunaux coutumiers.	Boulemane (circonscription).
RÉGION DE MEKNÈS.		
<i>A compter du 16 octobre 1952.</i>		
Hassane ben Ali	Commis d'interprétariat.	Moulay-Bouazza (poste).
<i>A compter du 27 octobre 1952.</i>		
Mernine Ali	Commis d'interprétariat auxiliaire.	Boudenib (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1952.</i>		
Gadouche Mohamed ..	Interprète.	El-Hajeb (circonscription).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1952 étendant aux secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1946 portant création d'un cadre de secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1928 relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires citoyens français, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 relatif au supplément familial ;

Vu les arrêtés viziriels du 2 février 1952 portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles et d'un supplément d'indemnité ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendu aux secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur, le bénéfice des indemnités générales ci-après, allouées aux personnels appartenant aux cadres mixtes dans les conditions et aux taux fixés pour ces personnels par les arrêtés viziriels susvisés :

- 1° Prime de naissance (arrêté viziriel du 29 avril 1928) ;
- 2° Indemnité familiale de résidence (arrêté viziriel du 7 juillet 1941) ;
- 3° Supplément familial (arrêté viziriel du 2 février 1952) ;
- 4° Indemnité pour charges résidentielles (arrêté viziriel du 2 février 1952) ;
- 5° Supplément d'indemnité (arrêté viziriel du 2 février 1952).

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 29 décembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de directeurs.

Est nommé directeur à l'échelon exceptionnel (indice 800) du 1^{er} janvier 1953 : M. Pernot Louis, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. (Arrêté résidentiel du 2 janvier 1953.)

Par arrêté résidentiel du 27 décembre 1952, M. Masson Marcel, conseiller économique du Protectorat, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1953 de l'indice 780 accordé aux directeurs des administrations centrales.

Par arrêté résidentiel du 27 décembre 1952, M. Fougère Louis, conseiller juridique du Protectorat, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1953 de l'indice 780 accordé aux directeurs des administrations centrales.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 janvier 1953 l'arrêté du 18 janvier 1951 portant création d'emplois à la direction des finances à compter du 1^{er} janvier 1950, est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Sont créés au chapitre 44, article premier (direction des finances), à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« Au chapitre 47, article premier.

« Douanes et impôts indirects.

« Personnel sédentaire des services extérieurs.

« Un emploi d'agent public de 4^e catégorie, par transformation d'un emploi d'auxiliaire. »

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé directeur adjoint à l'échelon exceptionnel (indice 700) du 1^{er} janvier 1953 : M. Bon Marcel, directeur adjoint, 2^e échelon (indice 675), directeur de l'école marocaine d'administration. (Arrêté résidentiel du 5 janvier 1953.)

Est nommé sous-directeur hors classe (indice 650) du 1^{er} janvier 1953 : M. Griguer Charles, sous-directeur de 1^{re} classe, directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté résidentiel du 16 décembre 1952.)

Est réintégré dans un emploi de son grade du 1^{er} juillet 1952 : M. Woytt Louis, chef de service adjoint de 1^{re} classe, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 2 septembre 1952.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 16 juin 1952, reclassé commis de 1^{re} classe du 16 juin 1951, avec ancienneté du 25 mai 1950 (bonifications pour services civils : 6 mois 14 jours, et pour service militaire légal et de guerre : 6 ans 6 mois 7 jours), et nommé commis principal de 3^e classe du 25 novembre 1952 : M. Césari Antoine, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 5 mois) : M^{lle} Denis Marcelle, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée sténodactylographe de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 (bonification d'ancienneté : 5 ans) : M^{me} Defours Yvonne, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe*, 7^e échelon du 1^{er} mai 1952, reclassée *sténodactylographe de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 mars 1950 (bonification d'ancienneté : 9 ans 1 mois 13 jours), reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *sténodactylographe de 4^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, et nommée *sténodactylographe de 3^e classe* du 17 septembre 1952 : M^{me} Muret Marie-Louise, *sténodactylographe de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952, reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 3 novembre 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois 27 jours), et nommée *dame employée de 6^e classe* du 3 mai 1952 : M^{me} Lemasson Renée, *dame employée temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *dame employée de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 9 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 1 mois 21 jours) : M^{me} Boissy Hélène, *dame employée temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 28 septembre 1950 (bonification d'ancienneté : 1 an 7 mois 2 jours) : M^{me} Poge Marie-Rose, *secrétaire d'administration temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952, reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 29 mars 1950 (bonification d'ancienneté : 6 ans 1 mois 1 jour), et nommée *sténodactylographe de 5^e classe* du 29 septembre 1952 : M^{me} Botti Marie-Antoinette, *sténodactylographe de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 1 mois) : M^{me} Caparros Colette, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 25 juillet 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 9 mois 5 jours) : M^{me} Castillon Yvonne, *sténodactylographe de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, reclassée au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 7 mars 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 1 mois 23 jours), et nommée *dactylographe*, 3^e échelon du 7 septembre 1952 : M^{lle} Krieger Georgette, *dactylographe de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après examen, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Mahdjoub Abderrazak, commis de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 décembre 1952.)

Est nommé, après examen, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 juin 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 3 jours) : M. Olivieri Robert, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 décembre 1952.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1952 : M. Tapiéro Isaac, licencié en droit.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Couleuvrier Philippe, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétiariat.

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes*, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 :

M^{mes} Cournac Liliane, avec ancienneté du 2 novembre 1950 ;

Bordes Rose, avec ancienneté du 20 avril 1951 ;

M^{lle} Drouille Germaine, avec ancienneté du 17 juillet 1950, *dactylographes temporaires*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, des 7 juillet, 25 septembre, 5 août et 11 octobre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Sergents, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1950 :

Avec ancienneté du 10 mai 1949, et *sergent*, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Madic René ;

Avec ancienneté du 21 mars 1950, et *sergent*, 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Martin Raymond ;

Sergents, 4^e échelon :

Du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 18 juillet 1949, et *sergent*, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Chaix Georges ;

Du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 8 novembre 1949, et *sergent*, 3^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Guillerminet André.

(Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1952.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels (services municipaux de Meknès) :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Sergent-chef, 2^e échelon : M. Rech Camille, *sergent*, 1^{er} échelon ;

Sapeurs de 1^{re} classe (2^e échelon) : MM. Salah ben Bouih ben El Maati et Mohamed ben Mohamed Serghini, sapeurs, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1952 : *caporal*, 2^e échelon : M. Mohamed ben Kabbour, *caporal*, 3^e échelon.

(Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 10 novembre 1952.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, après concours, *inspecteur principal de 2^e classe des perceptions* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Cortey Raymond, percepteur hors classe. (Arrêté directorial du 17 novembre 1952.)

Est titularisé et nommé *percepteur de 4^e classe* du 1^{er} août 1949, reclassé au même grade du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 16 janvier 1945, et *percepteur de 3^e classe* (2^e échelon) du 16 janvier 1949, avec ancienneté du 11 avril 1946, et promu *percepteur de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, 2^e échelon du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars

1950, et percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1952 : M. Tardi Jean, percepteur stagiaire. (Arrêté directorial du 24 décembre 1952.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe des impôts* du 1^{er} août 1952 et reclassé *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 14 juin 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans 1 mois 17 jours) : M. Baghdadi Bensalem, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 23 décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Pinson René et Belmain Armand, commis principaux de classe exceptionnelle (3^e échelon); dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction des travaux publics du 10 octobre 1952. (Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1952.)

Sont nommés, après concours :

Sténodactylographe stagiaire du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Carlo Jacqueline, agent journalier;

Conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Ricard Yvon.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 9 août 1952.)

L'ancienneté de M. Massoni Jacques, adjoint technique de 4^e classe, est fixée au 20 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 29 novembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (surveillant de chantier routier), avec ancienneté du 18 janvier 1950 : M. Bonnaure Henri ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (machiniste), avec ancienneté du 21 juillet 1950 : M. Jover Vincent ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon (employé aux écritures), avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Goumi Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Hak Lahcen ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Naaman Amor ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Ali ben el Houssaïne ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Ahmad ben Ahmed el Hihî ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Fairouk Miloudi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Ahmed ben Saïd Soussi ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres) :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Gourma Boujemâa ;

Avec ancienneté du 15 juillet 1950 : M. Bouih ben Azzouz ben Brik ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvres) :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Khachab Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdeslem ben Abdellah ben Lahsèn ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon :

Barcassier, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Lachemi Moussa ;

Manœuvres :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. El Arbi ben Akka ben Mahjoub ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Mouzoune Moha ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Ahmed ben Lahsèn ben Abdella ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. El Houssine ben Mohamed ou Omar ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Mhagi Dris ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (barcassier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdesselam ben Mohamed ben Taleb,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 2, 11 et 13 août et 11 septembre 1952.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé, après concours, *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Sérignat Jean, commis temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 2^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 10 janvier 1952 : M^{me} Pichavant Marguerite, dactylographe, 7^e échelon.

Est nommée, en application des arrêtés viziriels des 15 mai 1951 et 7 octobre 1946, *sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 3 février 1950 : M^{me} Rumeau Berthe, dactylographe, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1952.)

Est nommée *dactylographe auxiliaire de 5^e classe* du 1^{er} février 1952 : M^{me} Guillaume Ginette, dactylographe auxiliaire de 6^e classe. (Arrêté directorial du 13 décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} janvier 1953 : M. Jaminet Robert, ingénieur des services agricoles, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 16 décembre 1952.)

Est nommé *employé public de 3^e catégorie, 5^e échelon (dessinateur ordinaire)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Fasla Mohamed ben Jilali, employé public (dessinateur-calqueur) de 4^e catégorie, 5^e échelon, du service topographique. (Arrêté directorial du 18 décembre 1952.)

Est reclassée *employée publique de 2^e catégorie, 6^e échelon (dessinatrice qualifiée)* du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Cohen Simone, employée publique de 3^e catégorie. (Arrêté directorial du 18 décembre 1952.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Dupont Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Collot Régine ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Junguène Pierre ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Clastres Roger ;

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} novembre 1952 :

Avec 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Lorreyte René ;

Sans ancienneté : M^{lle} Forestal Solange ;

Institutrice et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Bonat Suzanne ; MM. Lacoué, Labarthe Pierre, Molins Jean, Forest André et Agènes Roger ;

Adjoint stagiaire des services économiques du 1^{er} juillet 1952 : M. Omar ben Driss Senoussi ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Nadaud René ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juin 1946, avec 2 ans 2 mois 27 jours d'ancienneté, rangée dans la 1^{re} catégorie de son grade du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 4 mars 1944, promue à la 3^e classe de la 1^{re} catégorie du 1^{er} mars 1948 et rangée au 4^e échelon de son grade du 15 février 1949, avec 1 an 2 mois 28 jours d'ancienneté : M^{me} Henry Marguerite ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, reclassé au même grade à la même date, avec 7 ans 2 mois 28 jours d'ancienneté : M. Jourjon Lucien ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 16 octobre 1952 et reclassé au même grade à la même date, avec 1 an 10 mois 9 jours d'ancienneté : M. Morin André.

Est rangé *mouderrès de 5^e classe des classes secondaires* du 1^{er} novembre 1952, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Tebaa Ahmed.

Est nommé *mouderrès stagiaire des classes primaires* du 1^{er} octobre 1952 : M. Abdeljelil Abdelaziz.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 octobre, 10, 14, 25 et 28 novembre, 3, 5, 8 et 10 décembre 1952.)

Est promu *mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Regragui Abdelfatah. (Arrêté directorial du 14 novembre 1952.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre), du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 2 mois 11 jours d'ancienneté : M. Acquaviva Jean-Etienne ;

Répétiteur de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans d'ancienneté, rangé au même grade du 9 octobre 1952, avec 5 ans 1 mois 14 jours d'ancienneté : M. Grimal Pierre ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 mois 10 jours d'ancienneté : M. Vacher Marcel ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952, avec 8 mois 21 jours d'ancienneté : M. Angibeaud Hubert ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1950, avec 3 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Giudicelli Fernande ;

Maîtres de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 10 ans 7 mois 29 jours d'ancienneté : M. Lecourtois Gilbert ;

Avec 5 mois 24 jours d'ancienneté : M. Tartonne Frank.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre, 14, 17 et 28 novembre et 8 décembre 1952.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Sansen Raymonde, institutrice hors classe. (Arrêté directorial du 29 septembre 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 19 novembre 1952 : M. Guéritey Bernard ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Dorche Georges ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{lles} Buckwell Jane et Dencuville Georgette ;

Du 14 septembre 1952 : M^{lle} Verdier Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} de Bodman Rose ;

Du 16 novembre 1952 : M^{lle} Asnar Huguette ;

Du 27 novembre 1952 : M^{lle} Boussagon Émilienne.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 12, 27 et 28 novembre et 6 décembre 1952.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Barde Jacqueline ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Schneiter Anne-Marie ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Lachaud Geneviève,

adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 30 octobre 1952.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1952 : M. Mille Roger, agent occasionnel. (Arrêté directorial du 22 novembre 1952.)

Sont promues :

Assistante sociale principale de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Riobe Yvonne, assistante sociale principale de 2^e classe ;

Assistants sociaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Dubreuil Geneviève ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Jaubert Laure ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Martin Josette,

assistants sociaux de 2^e classe ;

Assistante sociale de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} de la Tour Marie, assistante sociale de 3^e classe ;

Assistants sociaux de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Maure Antoinette ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Moulinier Denise ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Courtecuisse Noella,

assistants sociaux de 4^e classe ;

Assistants sociaux de 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Baumer Odette ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{lle} Darre Michèle ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Senéca Marcelle,

assistants sociaux de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 12 septembre 1951 : M^{lle} Perrin Marthe, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État), en disponibilité. (Arrêté directorial du 6 octobre 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Gabel Marceline, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 18 décembre 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, du 19 novembre 1952 : M. Abdelkadèr ben Mohamed, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 décembre 1952.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne, *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Chauvin Georges, administrateur de 2^e classe des P.T.T., en service détaché. (Arrêté résidentiel du 6 novembre 1952.)

Est intégré *inspecteur-rédacteur, 1^{er} échelon* du 16 août 1952 : M. Gomez Sauveur, inspecteur-rédacteur de l'administration métropolitaine des P.T.T. (Arrêté directorial du 24 octobre 1952.)

Est placé en service détaché à l'Office des P.T.T. du 1^{er} septembre 1952 : M. Laprie Marc, inspecteur principal de l'administration métropolitaine des P.T.T., 2^e échelon (indice 460). (Arrêté directorial du 24 octobre 1952.)

Sont promus *inspecteurs, 1^{er} échelon (indice 390)* :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Ménard Marcel ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Jougla Charles ;

Du 16 décembre 1952 : M. Labau Clovis.

(Arrêtés directoriaux du 29 octobre 1952.)

Sont promus :

Receveur de 6^e classe (4^e échelon) du 26 décembre 1952 : M. Rizzo Henri ;

Inspecteur, 1^{er} échelon du 6 octobre 1952 : M. Brenichot Louis ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 6 octobre 1952 : M^{me} Brouchel Marie ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et promu au 3^e échelon du 16 février 1950 et au 4^e échelon du 16 février 1952 : M. Cazal Antoine ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon :

Du 10 avril 1952 : M. Sahut Jean ;

Du 16 septembre 1952 : M^{me} Barrault Denise ;

3^e échelon :

Du 21 juillet 1952 : M. Rouillard Jacques ;

Du 16 novembre 1952 : M^{lle} Maupetit Jocelyne ;

Du 16 décembre 1952 : M. Élicha David ;

1^{er} échelon du 16 octobre 1952 : M. Rastoll François.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 15, 19, 27 novembre et 1^{er} décembre 1952.)

Sont nommés :

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et promu *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Latour Jean ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 2^e échelon du 11 avril 1951 : M^{me} Benichou Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre et 12 novembre 1952.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} octobre 1952 :

Agents d'exploitation :

5^e échelon : M. Haziza René ; M^{lle} Mis Hélène ; M^{me} Monchalain Yvette ; M^{lles} Péron Eva et Polledri Marie ;

4^e échelon : M. Monchalain Jean ;

2^e échelon : M. Benhamou Moïse.

(Arrêtés directoriaux des 14 octobre, 4, 21 et 26 novembre 1952.)

Est réintégré *agent d'exploitation, 5^e échelon* du 9 octobre 1952 : M. Chenoll André, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 17 octobre 1952.)

Sont promus :

Agents principaux des installations, 2^e échelon :

Du 21 juin 1952 : M. Legrand Henri ;

Du 16 décembre 1952 : M. Llorens Fabien ;

Soudeur, 6^e échelon du 16 juin 1950 : M. Dujardin Roger ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Lyazid ben Abdesslem.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 5 novembre 1952.)

Sont nommés *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

2^e échelon du 1^{er} août 1950 et promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Lahoucine ben Omar ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950 et promu au 2^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Chagdaoui Mohamed ou Ali ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 8^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohammed Belgrini.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 20 novembre 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Agent des installations, 10^e échelon du 8 mai 1952 et promu au 9^e échelon du 26 novembre 1951 avec effet pécuniaire du 8 mai 1952 : M. Dauvergne Henri ;

Agent des lignes, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Galvan François.

(Arrêtés directoriaux des 16 avril et 31 octobre 1952.)

Sont réintégré *agents des installations* :

9^e échelon du 9 octobre 1952 : M. Loria Paul ;

10^e échelon du 15 octobre 1952 : M. Sayag Joseph, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1952.)

Sont promus :

Agent principal de surveillance, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Rodriguez Antoine ;

Facteur, 5^e échelon du 11 janvier 1952 : M. Ahmed ben Mohamed ben Slimou.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août et 3 novembre 1952.)

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} juillet 1952 : MM. Azoulay Joseph, Pons Marcel et Zouaoui Abdelkadèr ben Mohamed. (Arrêtés directoriaux des 17 et 18 septembre 1952.)

Est titularisé et reclassé *facteur, 5^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed ben Mouloudi ben el Habi Taïmi, *facteur stagiaire*. (Arrêté directorial du 12 novembre 1952.)

M. Level Théophile, *agent d'exploitation stagiaire*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 10 novembre 1952. (Arrêté directorial du 19 novembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *facteur, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 et au 4^e échelon du 16 octobre 1952 : M. Lamrani Abdelkadèr. (Arrêté directorial du 14 novembre 1952.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1953 : M. Anglezi Pierre, secrétaire-greffier en chef hors classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 décembre 1952.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Debat René, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

Mair Souaknin, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Bonnaïous Alphonse et Grisoni Thomas, facteurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3, 5 et 10 novembre 1952.)

M. Ali ben Embark, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, du cabinet civil, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1953. (Décision du chef du cabinet civil du 15 décembre 1952.)

MM. Lévêque André, receveur-percepteur, et Hanoun Victor, percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1953. (Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1952.)

M. Deyre Pierre, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 12 décembre 1952.)

Résultats de concours et d'examens.**Concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat du 28 décembre 1952.**

Candidates reçues (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Cohen Renée, Valli Blanche, Dhiser Marie, Sauvaire Micheline, Dahan Joar, Bomati Yvette, Prunéra Andrée et Guévara Paulette.

Concours du 1^{er} décembre 1952 pour l'emploi de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Juridictions mahkzen.

MM. Ali ou Rabah, Luciani Dominique (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Leaune Robert.

B. — Juridictions coutumières.

MM. Bahadj Bouazza (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Mohamed ben Aqqa, Mestour Hammou, Abinouh Driss, Bazizi Driss, Benachenhou Abdelkader et Derkaoui Larbi (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Examen probatoire du 23 décembre 1952 pour la titularisation d'agents de la direction des services de sécurité publique, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Candidates admises :

Cadres des dactylographes : M^{mes} Brenot Elisabeth et Coucours Lucie ;

Cadre des dames employées : M^{me} Truchot Mauricette.

Concours interne pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette stagiaire des régies municipales des 16 et 17 décembre 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Biccherray Jean-Pierre, Lahlou Hadj Lghabi, Daoudi Mohamed, Abdelkadèr ben Rahal, Naji Moktar, Bataille Raymond, Lecocq François, Abdelhafid ben Lahcèn et Ben Zekri Boubekèr.

Concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural (session de décembre 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bennavil Francis, Bazon Jacques, Reysz Edouard et Colonna Noël.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en dermatovénérologie.**

Casablanca :

M. le docteur Robert Patin.

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale (« B.O. » n° 2008, du 20 avril 1951).

1^o Chirurgie générale.

Casablanca :

MM. les docteurs Coiquaud Antoine, de Mourgues Jean et Martin Emile.

Port-Lyautey :

M. le docteur Robillot Antoine.

2^o Chirurgie générale avec compétence en urologie.

Casablanca :

MM. les docteurs Botton Marc, Collenet Jean, Comiti Jacques et Chauvin André.

Liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie.

Casablanca :

MM. les docteurs Costa Raymond et Delerba Jean ; M^{me} la doctoresse Delon Jeanne ; MM. les docteurs Filippi Gabriel, Gaudernau Jacques, Grosclaude Etienne et Pichon Rémi ; M^{me} la doctoresse Rollier, née Jullian Marie-Louise.

Rabat :

M^{me} la doctoresse d'Hautheville Françoise, épouse Polge ; MM. les docteurs Bourgin Henri et Paque Claude.

Meknès :

M. le docteur Guidon Yves.

Décret du 12 décembre 1952 portant attribution de la médaille de la famille française (deuxième promotion de 1952).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 47.2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la médaille de la famille française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille de la famille française est décernée, en témoignage de reconnaissance de la nation, aux mères de famille dont les noms suivent :

MAROC.

Médaille d'or.

M^{mes} Benkemoun, née Touati (Marguerite), à Oujda ; 10 enfants.
Perrottet, née Cortès (Adélaïde), à Meknès ; 10 enfants.
Sanges, née Guitard (Rosalia), à Rabat ; 10 enfants.
Tarin, née Castronovo (Micheline), à Agadir ; 10 enfants.

Médaille d'argent.

M^{mes} Beauté, née Chevalier (Jacqueline), à Meknès ; 8 enfants.
Berge, née Fontana (Georgette), à Fès ; 8 enfants.
Bonachera, née Gimenez (Marie), à Meknès ; 8 enfants.
Cerdan, née Martinez (Carmen), à Tiflet ; 8 enfants.
Julien, née Sotias (Anne), à Mogador ; 8 enfants.
Rubio, née Valverde (Marie), à Salé ; 8 enfants.
Théodoro, née Fernandez (Pilar), à Casablanca ; 8 enfants.

Médaille de bronze.

M^{mes} Ameye, née Texier (Antoinette), à Meknès ; 5 enfants.
Banuls, née Gutierrez (Marie), à Casablanca ; 6 enfants.
Barges, née Balent (Eugénie), à Fès ; 5 enfants.
Belol, née Mabile (Jeannic), à Meknès ; 5 enfants.
Ben Samoun, née Dray (Reine), à Oujda ; 7 enfants.
Berthier, née Villa (Argène), à Salé ; 6 enfants.
Bonicel, née Leca (Marie), à Casablanca ; 6 enfants.
Bonvallet, née Vial (Jeanne), à Rabat ; 5 enfants.
Boulet, née Follet (Lucienne), à Casablanca ; 5 enfants.
Brisson, née Guéroult (Jacqueline), à El-Kelâa-des-Srarhna ; 6 enfants.
Brun (de) du Bois-Noir, née Danguy des Déserts (Gabrielle), à Meknès ; 7 enfants.
Capron, née Martinez (Françoise), à Midelt ; 5 enfants.
Cauchy, née Etiennot d'Avignonet (Yvonne), à Meknès ; 6 enfants.
Cazelles, née Le Pelletier (Marie), Souk-el-Arba-du-Rharb ; 7 enfants.
Cotard, née Pinatel (Lucienne), à Rabat ; 5 enfants.
Crébessac, née Drevetton (Hélène), à Midelt ; 6 enfants.
Cucuphat, née Maquéda (Mathilde), à Casablanca ; 5 enfants ;
Daulaus, née Dandine (Jeanne), à Casablanca ; 5 enfants.
Decoux, née de Gelis (Marie-Thérèse), à Casablanca ; 5 enfants.
Delarue, née Bequart (Brigitte), à Meknès ; 6 enfants.
Delbosc, née Liebenguth (Madeleine), à Rabat ; 5 enfants.
Delmas, née Reübel (Renée), à Meknès ; 7 enfants.
Dexidour, née Gariteau (Gabrielle), à Casablanca ; 6 enfants.
Di Giorgio, née Occhipinti (Marie), à Casablanca ; 5 enfants.

M^{mes} Dolbeau, née Bachelard (Paule), à Casablanca ; 6 enfants.
Doumenc, née Bouvier (Colette), à Jerada ; 5 enfants.
Dray, née Karsenty (Anna), à Oujda ; 6 enfants.
Dudouet, née Ayrault (Henriette), à Souk-el-Arba-du-Rharb ; 5 enfants.
Éliard, née Reboulet (Marcelle), à Casablanca ; 5 enfants.
Feuvrier, née Raybaud (Louise), à Rabat ; 5 enfants.
Frémont, née Plaut (Madeleine), à Rabat ; 6 enfants.
Gaudriot, née Ferre (Marie), à Meknès ; 5 enfants.
Gauthier, née Porcar (Françoise), à Ouarzazate ; 5 enfants.
Gentillet, née Lacau (Alexine), à Rabat ; 5 enfants.
Grassi, née Manchon (Fernande), à Rabat ; 7 enfants.
Guéru, née François (Lucie), à Casablanca ; 5 enfants.
Guiyusse, née Naves (Augustine), à Meknès ; 5 enfants.
Henriot, née Vieillard (Andrée), à Marrakech ; 5 enfants.
Hernandez, née Rum (Marie-Louise), à Casablanca ; 5 enfants.
Hieramente, née Crespo (Isabelle), à Meknès ; 6 enfants.
Jacquet, née Jousscrand (Denise), à Azrou ; 7 enfants.
Karsenty, née Myara (Mazal), à Casablanca ; 5 enfants.
Lamc, née Germain (Marcelle), à Fès ; 5 enfants.
Langlet, née Figueroa (Renée), à Meknès ; 5 enfants.
La Porte (de) des Vaux, née Audet (Françoise), à Agadir ; 6 enfants.
Le Chatelier, née Lamport (Denyse), à Taroudannt ; 5 enfants.
Lopez, née Martinez (Joséphine), à Oujda ; 6 enfants.
Lovinger, née Martinez (Cécile), à Meknès ; 5 enfants.
Marrie, née Amigues (Eulalie), à Mogador ; 5 enfants.
Martinez, née Rodriguez (Hélène), à Oujda ; 5 enfants.
Moglia, née Moraine (Jeanne), à Midelt ; 5 enfants.
Moncet, née Desforges (Madeleine), à Fès ; 6 enfants.
Oliver, née Lopez (Marie), à Port-Lyautey ; 7 enfants.
Onffroy de Vérez, née de Barrin (Louise), à Rabat ; 5 enfants.
Palanque, née Tomari (Marcelle), à Meknès ; 6 enfants.
Pelbois, née Monello (Blanche), à Casablanca ; 5 enfants.
Picbou, née Daunis (Jehanne), à Meknès ; 6 enfants.
Reuzeau, née Fouilleul (Clémence), à Boulhaut ; 6 enfants.
Robert, née Lara (Isabelle), à Rabat ; 7 enfants.
Rodriguez, née Munoz (Françoise), à Agadir ; 5 enfants.
Roméro, née de Haro (Joséphine), à Casablanca ; 5 enfants.
Roustit, née Podesta (Yvette), à Taroudannt ; 5 enfants.
Saint-Seine (de), née de Vals (Marie), à Meknès ; 7 enfants.
Scheibluher, née Siefert (Paule), à Port-Lyautey ; 6 enfants.
Soler, née Juarez (Brigitte), à Casablanca ; 7 enfants.
Sourisse, née Guntzberger (Hélène), à Rabat ; 5 enfants.
Tamas, née Zum Folo (Marie), à Casablanca ; 7 enfants.
Tiberghien, née Renouard (Agnès), à Rabat ; 6 enfants.
Tildach, née Mathon (Cécile), à Fès ; 5 enfants.
Tramzal, née Gremillet (Marie), à Casablanca ; 5 enfants.
Vadot, née Cruchet (Simone), à Taroudannt ; 5 enfants.
Vergoignan, née Lacourrège (Georgette), à Meknès ; 5 enfants.
Yinci, née La Barbera (Anna), à Casablanca ; 6 enfants.
Visse, née Muller (Gabrielle), à Midelt ; 6 enfants.
Vrinat, née Boury (Renée), à Casablanca ; 5 enfants.
Walger, née Touboul (Rachel), à Fès ; 5 enfants.

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1951.

ACTIF.	PASSIF.
Compte courant (trésorier général du Protectorat) ..	Provision pour achat de titres (Labouret)
Compte revalorisation (paiements de l'année 1951) ..	Comptes individuels des fonctionnaires (981 comptes) ..
Portefeuille :	Provision pour revalorisation (dahir du 16 janvier 1946)
a) Prêts et valeurs à long terme	Subventions :
b) Prêts et valeurs à court et moyen termes ...	a) Normales
Retenues et recettes à recouvrer	b) Pour services militaires
Intérêts alloués aux comptes des fonctionnaires pendant l'année	c) Pour services auxiliaires
Intérêts échus et non payés	Restes à payer
	Intérêts et bénéfices sur placements (revenus divers) ..
	Intérêts payés et non échus
	Fonds de réserve
TOTAL	TOTAL

Avis aux exportateurs et importateurs.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

L'accord franco-tchécoslovaque du 13 juillet 1951 venant à expiration le 30 juin 1952, est à nouveau prorogé pour une période de trois mois (1^{er} novembre 1952 au 31 janvier 1953) (1).

Au titre de cette nouvelle prorogation les crédits suivants (représentant le quart des contingents figurant aux listes annexées audit accord), sont alloués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou valeurs en 1.000 C.T.	SERVICES responsables
Sucre	1.500 T. (12.900)	Bur. Alim.
Houblon	4 T. (600)	C.M.M./Indus.
Sciages résineux	750 m ³ (1.620)	Eaux et forêts.
Bois de caisserie	P.M.	id.
Carreaux de revêtement ..	31,5 T. (365)	C.M.M./A.G.
Porcelaine et faïence sanitaire	125	id.
Articles de porcelaine	125	id.
Articles de faïence	175	id.
Bleu d'outremer	0,75 T. (12)	D.P.I.M.
Articles techniques et hygiéniques en caoutchouc ..	150	C.M.M./A.G.
Rubans pour machines à écrire et papiers carbone.	5	id.
Crayons ordinaires et chimiques, crayons de couleur, mines, pastels et gommes	100	id.
Tissus de lin et mi-lin au mètre et en pièces, même brodés, simplement ourlés ou ajourés	20	id.
Tissus de coton divers	7.000	id.
Fils à coudre en coton	62,5	id.
Tarbuches et chéchias ...	150 dz. (24)	id.
Faucilles et hachettes	20	id.
Menus objets en métal de toutes sortes (y compris fermetures à glissière) ..	100	id.
Gobeletterie en verre et en cristal moulé, soufflé, uni ou travaillé	125	id.
Vetrierie d'éclairage, y compris réflecteurs argentés et cheminées de lampes	125	id.
Verres de laboratoires et techniques	50	id.
Vitrification (perles, rocailles, bijouterie en verre), ornements de Noël (figurines)	150	id.
Bijouterie fausse en métal.	100	id.
Moteurs à combustion, moteurs Diesel et pièces de rechange	P.M. (2)	id.
Matériel d'huilerie	87,5	C.M.M./Indus.
Machines-outils pour travailler les métaux et pièces de rechange	250	C.M.M./A.G.
Outillage à main de métier et domestique	212,5	id.

(1) Voir Note de documentation n° 101, du 15 août 1952, relative à la première prorogation.

(2) A imputer sur le poste 149, le cas échéant.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou valeurs en 1.000 C.T.	SERVICES responsables
Instruments et appareils de médecine, de chirurgie et pour l'art dentaire	125	C.M.M./A.G.
Motocyclettes 250 cm ³	50 unités (655)	id.
Motocyclettes 350 cm ³	50 unités (770)	id.
Pièces détachées et de rechange pour motocyclettes	175	id.
Autres machines agricoles et pièces détachées et de rechange pour machines agricoles et tracteurs ...	125	P.A.
Machines pour industries alimentaires	125	O.C.I.C.
Machines à coudre et têtes de machines à coudre ..	375	C.M.M./A.G.
Machines à écrire et pièces de rechange	125	id.
Matériel mécanographique.	50	id.
Armes de chasse et armes spéciales de tir	100	id.
Douilles, amorces, détonateurs	250	D.P.I.M.
Appareils et instruments scientifiques d'optique de précision, de laboratoire, de météorologie et de contrôle électriques et autres, et leurs pièces détachées.	75	C.M.M./A.G.
Appareils ménagers et autres articles de cuisine en métal	25	id.
Lampes tempête	90	id.
Quincaillerie de bâtiment, ouvrages en fer et en métal	250	id.
Machines-outils à travailler le bois	60	id.
Matériel électrique divers.	500	id.
Machines et appareils divers et pièces détachées	500	id.
Marchandises diverses (3).	1.000	id.

(3) Pas de liste d'exclusion.

Nota. — Les valeurs indiquées entre parenthèses à la suite des contingents exprimés en quantité ne sont qu'estimatives. Les licences devront donc être délivrées dans la limite des contingents en quantité.

*
* *

UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

Le *modus vivendi* relatif aux échanges commerciaux franco-belgo-luxembourgeois du 10 juillet 1952, publié dans la *Note de documentation* n° 101, du 15 août 1952, est prorogé pour une période de trois mois (1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1953).

Exportations vers l'U.E.B.-L. de produits de la zone franc.

Les produits en provenance de la zone franc continueront à jouir à leur entrée en Belgique et au Luxembourg du régime libéral accordé jusqu'à présent.

L'entrée de certains produits saisonniers est soumise aux conditions indiquées ci-après :

PRODUITS	RÉGIME d'importation en U.E.B.-L.	DATES D'IMPORTATION
Choux-fleurs	Import. libre.	Du 1 ^{er} décembre 1952 au 15 avril 1953 inclus.
Épinards	id.	Du 16 décembre 1952 au 15 février 1953 inclus.
Pommes de terre primeurs	id.	Jusqu'au 31 mai 1953 inclus.
Pois frais	id.	Du 1 ^{er} octobre 1952 au 15 mai 1953 inclus.
Haricots verts	id.	Du 16 octobre 1952 au 31 mai 1953 inclus.
Tomates	id.	Du 1 ^{er} janvier 1953 au 15 mai 1953 inclus.
Salades	Dans la limite d'un contingent de 1.300T.	Du 1 ^{er} décembre 1952 au 31 mars 1953 inclus.

Les importations en U.E.B.-L. des produits ci-dessus indiqués ainsi que de fraises et cerises, bénéficieront jusqu'au 30 juin 1953 des conditions les plus favorables accordées à tout autre pays tiers.

Importations au Maroc de produits de l'U.E.B.-L.

Les contingents suivants sont alloués au Maroc au titre de cette prorogation :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs belges	SERVICES responsables
Chicorée witloof et légumes frais ..	0,3	C.M.M./Alim.
Fruits frais	0,2	id.
Cossettes de chicorée	P.M.	id.
Tabacs en feuilles	1,25	Régie des tabacs.
Tabacs fabriqués, cigares, cigarettes.	0,75	id.
Bière en fûts et en bouteilles	0,1	C.M.M./Indus.
Aliments de régime	0,125	C.M.M./Alim.
Plantes vivantes	0,2	P.A.
Sucre en pains	57	C.M.M./Bur. Alim.
Sucre candi et sucres finis divers ..	0,5	id.
Glucose	0,75	id.
Chocolat et articles en chocolat	0,25	id.
Confiserie	0,25	id.
Produits alimentaires divers	1	id.
Biscuits, pain d'épices	0,5	id.
Allumettes	1,75	C.M.M./A.G.
Produits sensibles pour la photo. films et ciné-films	1,6	id.
Bandes de protection anti-corrosives et produits anti-corrosifs	0,25	D.P.I.M.
Poudres et explosifs	P.M.	id.
Munitions dont cartouches de chasse.	0,25	id.
Huile de graissage	1,1	id.
Huiles végétales brutes raffinées ou hydrogénées et huiles d'animaux marins raffinées hydrogénées	P.M.	C.M.M./Indus.
Sable pour métallurgie et sable pour verrerie	0,5	D.P.I.M.
Marbres	0,15	id.
Petit granit brut et travaillé	0,05	id.
Ciment	3,75	id.
Produits céramiques divers y compris appareils sanitaires	0,25(a)	C.M.M./A.G.

(a) Pour l'importation de produits n'entrant pas dans le cadre des contingents globaux valables sur tous les pays de l'U.E.P. accordés au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs belges	SERVICES responsables
Gobeletterie ordinaire et fantaisie ..	0,95	C.M.M./A.G.
Cristallerie	P.M.	id.
Glaces et verres divers et articles en glace et en verre y compris vaisselle	0,6	id.
Filés de coton	P.M.	C.M.M./Indus.
Fils à coudre en lin et en coton	0,25	id.
Ficelles et cordages en fibre douce ..	1,25	M.M.
Filets de pêche en coton	0,125	id.
Ficelle-lieuse	1	P.A.
Textiles, confection, bonneterie et chapellerie divers	0,375	C.M.M./A.G.
Produits finis en métaux non ferreux	0,4	D.P.I.M.
Ouvrages en zinc	0,2	id.
Or battu en feuilles minces	0,075	C.M.M./A.G.
Armes de chasse et pièces de rechange	0,125	id.
Outillage à main (notamment machettes, scies, pelles et bèches) ..	0,125	id.
Machines-outils et accessoires	0,925	id.
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment y compris les pelles mécaniques ..	2	T.P. et D.P.I.M.
Brides en acier et raccords en fer et acier et en fonte malléables	0,65	C.M.M./A.G.
Matériels mécaniques divers	3	id.
Matériels électriques divers dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse et conducteurs dont fils et câbles isolés, etc.	10	D.P.I.M. et T.P.
Voitures automobiles	15	C.M.M./A.G.
Pièces de rechange pour automobiles.	0,75	id.
Matériel de mine, de broyage et de concassage	0,625	D.P.I.M.
Matériel agricole et pièces de rechange	0,9	P.A.
Machines textiles	1	C.M.M./Indus.
Matériel pour laminoirs, pour industries du caoutchouc, chimiques, alimentaires et pièces détachées	3	id.
Outils et filières en diamants	0,25	D.P.I.M.
Tubes isolants	0,5	C.M.M./A.G.
Instruments et matériels médicaux et chirurgicaux	0,125	S.H.P.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires	0,25	D.P.I.M.
Motocyclettes	0,5	C.M.M./A.G.
Moteurs Diesel fixes et marins, pièces de rechange	0,5	M.M.
Bateaux de port	P.M.	id.
Balances automatiques	0,075	C.M.M./A.G.
Fils laminés à froid	0,25	D.P.I.M.
Fûts et emballages métalliques	0,125	id.
Pièces détachées pour bicyclettes ..	0,05	C.M.M./A.G.
Matériel de soudage	0,1	D.P.I.M.
Fabrications métalliques diverses ..	0,25	C.M.M./A.G.
Divers général	12,5	id.
TOTAL	131,525	